



MAISON DES MINES DU KIVU
M.M.Ki ASBL
N°12 avenue de la Cathédrale, Commune
d'Ibanda, Bukavu, RDC.
Tél : +243 81 888 7789, + 243 997 218268
E- Mail: maisonmineskivu@gmail.com



EVALUATION DES IMPACTS DES INVESTISSEMENTS MINIERS DE BANRO CORPORATION SUR LES DROITS HUMAINS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



CAS DE LA DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES PAR TWANGIZA MINING DANS LA CHEFFERIE DE LUHWINDJA AU SUD KIVU

Avec l'appui technique et financier de :

American Jewish World Service (AJWS)

et

The Carter Center



THE
CARTER CENTER



Bukavu, Mai 2015

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	3
RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION GENERALE	7
1. Contexte de l'exploitation minière au Kivu.7	
2. Choix du cas d'étude	8
3. Objectifs de l'étude.....	9
4. Méthodologie.....	9
Chapitre 1 ^{er} : PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE	12
Chapitre 2. IMPACTS DU PROJET TWANGIZA MINING SUR LE CADRE DE VIE DES COMMUNAUTES LOCALES.	16
1. DES IMPACTS POSITIFS DU PROJET TWANGIZA MINING.	16
2. DES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET TWANGIZA MINING.	17
Chapitre 3. IMPACTS LIES AU PROCESSUS DE DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES.	19
1. Le Processus de délocalisation.....	19
i) Alternatives à la relocalisation.....	20
ii) Processus d'information, de consultation et de choix du site de réinstallation.....	20
iv) Délays accordés pour le déplacement et usage de la force dans le processus d'évacuation des communautés.	25
v) Voies de recours et cas des réclamations.	26
2. Les Conditions de vie à CINJIRA	28
a. Localisation du site de Cinjira (climat, isolement).....	28
b. Qualité des logements construits dans le nouveau site.	29
c. Accès à la terre pour les activités agro-pastorales	31
d. Baisse du niveau de vie des personnes relocalisées.....	32
e. Accès aux services socioculturels de base	33
✓ Accès aux infrastructures scolaires ...	34
✓ Accès au marché	35
✓ Exercice des rites et activités culturelles.....	35
✓ Craintes quant à la nouvelle relocalisation.....	36
Chapitre 4 CADRE LEGAL ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES VIS-A-VIS DES IMPACTS LIES AU PROCESSUS DE DELOCALISATION/RELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES	38
RECOMMANDATIONS	54
CONCLUSION.....	57
ANNEXES	58

REMERCIEMENTS

La Maison des Mines du Kivu (MMKi) composée de trois organisations dont le Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques (B.E.S.T), l'Observatoire Gouvernance et Paix (OGP) et l'Action pour la Promotion et la Protection des personnes Défavorisées (APRODEPED) se félicite de la réalisation de cette recherche qui ne serait pas possible sans le concours de ses partenaires techniques et financiers et des membres de l'équipe de recherche. C'est à ce titre que ses sincères remerciements s'adressent à :

L'équipe des chercheurs en la personne de Maître Grégoire KASADI LUMANDE (Coordonnateur) , Tibère DUNIA KAJEMBA, Maître Lucien BAHIMBA SHONJA, Karl MAGENDO et Christian TSHIMBADI qui, malgré leurs multiples occupations, ont sacrifié le gros de leur temps et de leur intelligence pour conduire le processus de recherche et élaborer le présent rapport.

American Jewish World Service (AJWS) pour son soutien financier et technique ayant permis la réalisation de ce projet de recherche. A ce titre nos remerciements sont spécialement dirigés à Madame ROSALIE NEZIEN et Charles MUKANDIRWA de AJWS qui n'ont ménagé aucun effort en renforçant nos capacités sur les techniques d'approche communautaires et leur

accompagnement sur terrain à toutes les étapes de la recherche.

The Carter Center (Programme Gouvernance Minière basé à Lubumbashi), pour l'appui financier et l'accompagnement technique de haute qualité, sans lesquels cette recherche ne saurait aboutir. La MMKi remercie particulièrement Mesdames Soraya AZIZ SOULEYMANE, Elisabeth CAESENS, Manon AUBRY et Maître Fabien MAYANI pour leurs directives et orientations techniques durant toutes les phases du processus de recherche

Mademoiselle Noémie LISBONIS BOYER et Monsieur Pierre FARCOT de la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris pour la relecture des documents préparatoires de la recherche et l'accompagnement dans l'analyse et le traitement des données collectées. Il en est de même de Monsieur Jean KAMENGELE OMBA qui a relu la dernière mouture du présent rapport.

Notre gratitude s'adresse également aux membres des communautés locales de la chefferie de LUHWINDJA, territoire de MWENGA, Province du Sud-Kivu, aux responsables des services étatiques et aux représentants de l'entreprise minière TWANGIZA MINING SARL et du Groupe Banro Corporation qui ont accepté de collaborer et de participer à cette recherche.

Eric KAJEMBA

Président du Conseil d'Administration

RESUME EXECUTIF

Située à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) dans la région des grands lacs africains, la province du Sud Kivu est une région aurifère dont l'exploitation industrielle date de l'époque coloniale.

A la suite de la chute de la Société Minière et Industrielle du Kivu (SOMINKI), principale entreprise étatique d'exploitation minière dans la région, les mines de TWANGIZA, KAMITUGA, LUGUSHWA et NAMOYA ont été reprises par la multinationale canadienne BANRO Corporation au début de l'année 1997. Les guerres dites de libération, les rebellions de la fin des années 1990 et l'expropriation des titres miniers de Banro par le nouveau régime congolais en 1998 n'ont pas permis à la compagnie d'exploiter ces mines.

Après la signature de l'accord de règlement à l'amiable avec le gouvernement congolais en 2002, la compagnie BANRO a démarré les activités d'exploration en 2004 à travers sa filiale TWANGIZA MINING SARL qui va développer la mine de TWANGIZA dans la chefferie de LUHWINJA, territoire de Mwenga. Les espaces occupés par l'entreprise pour ses installations et la construction des routes sont les terres jadis exploitées par les communautés locales à divers titres. Ce développement va en conséquence se confronter à des procédures de délocalisation qui ont eu des incidences sur les droits humains des communautés affectées.

En dépit du grand nombre d'autres réalisations sociales de l'entreprise dans la région, les attentes des communautés locales de voir s'améliorer leurs conditions de vie ont été estompées par les effets négatifs liés aux activités du projet TWANGIZA MINING SARL, particulièrement en ce qui concerne le processus de délocalisation et de réinstallation.

En effet, la recherche menée dans le cadre de cette étude a révélé que le déplacement des communautés, de leur milieu naturel vers le nouveau site de CINJIRA, intervenu en mai 2010 a eu des impacts négatifs sur la vie des membres des communautés à cause notamment de l'isolement du nouveau site, des mauvaises conditions climatiques, de la qualité inadéquate de logements, de l'inaccessibilité aux services sociaux de base et du manque de terres arables pour les activités agro-pastorales.

La principale difficulté des familles relocalisées est le manque des terres arables de remplacement pour les activités agro-pastorales promises par la Cheffe de la Chefferie de LUHWINDJA dans le protocole signé avec l'entreprise, lesquelles terres n'ont pas encore été octroyées aux communautés relocalisées, ce qui exacerbe la misère dans le site où la population est privée de sa principale source de subsistance. La deuxième source des revenus des communautés, l'exploitation artisanale de l'or, est arrêtée du fait de la présence de

l'entreprise dans plusieurs sites, et menacée

Lors de différentes descentes sur le terrain, l'équipe de recherche a pu constater les difficultés d'accès et l'isolement des habitants de CINJIRA vis-à-vis d'autres populations de la chefferie de LUHWINDJA. Les maisons construites par l'entreprise sont exigües et construites en matériaux non adaptées aux conditions climatiques du site.

Ces impacts négatifs ont été occasionnés par un processus d'information, de consultations et de représentation inadéquat à travers le Forum Communautaire qui a choisi le nouveau site de CINJIRA au nom des communautés locales relocalisées et par l'absence d'un plan cohérent de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées.

Les résultats de cette étude ont démontré que ce Forum Communautaire avait été institué par l'autorité coutumière dans un contexte de conflit de gestion de pouvoir coutumier au sein de la famille régnante de la Chefferie de LUHWINDJA. Ce conflit avait créé une division parmi les membres de la communauté sur l'acceptation du projet BANRO dans la région, ce qui a eu un impact dans les négociations entre les représentants des communautés locales et l'entreprise TWANGIZA MINING SARL. Les représentants des communautés locales au sein du Forum Communautaire n'avaient pas assez de légitimité vis-à-vis de toutes les couches sociales.

En outre, les taux et les procédures de paiement d'indemnités et de compensation ont été négociés avec les membres du

de fermeture dans d'autres.

Forum Communautaire, sans expertise requise en la matière et sans que ceux-ci n'aient préalablement consulté les personnes concernées. Les voies de recours mises en place, notamment le mécanisme de griefs de l'entreprise, n'ont pas pu donner des solutions adéquates aux réclamations des communautés à temps utile de sorte que, jusqu'à la fin de l'année 2014, il y avait encore des plaintes des communautés locales sans réponses de la part de l'entreprise.

Au regard de tous ces impacts négatifs qui affectent les communautés relocalisées, l'Etat congolais n'a pas pris des mesures nécessaires pour protéger ces populations contre les conséquences négatives évidentes et prévisibles du processus de délocalisation, tels que l'isolement du nouveau site, une mauvaise base de calcul du taux et des modalités de compensation, ainsi que les mauvaises conditions climatiques du site de relocalisation.

L'équipe de recherche a également constaté les lacunes de la législation minière congolaise sur la protection des droits des communautés locales affectées par les projets miniers, particulièrement en ce qui concerne les directives pratiques sur l'exploration des alternatives au déplacement forcé, les compensations et les procédures à suivre par une compagnie en cas de déplacement inévitable des communautés.

L'entreprise TWANGIZA MINING SARL a, pour sa part, tiré profit de ces insuffisances du cadre légal congolais, de l'inefficacité des services étatiques et du manque d'expertise des membres du Forum Communautaire

pour négocier au rabais les engagements sociétaux vis-à-vis des communautés locales relocalisées, en excluant notamment certains biens de valeur du processus d'indemnisation. L'entreprise n'a pas mis en place un programme cohérent de restauration des moyens de subsistance de ces communautés qu'elle a délocalisées au profit de ses activités.

L'équipe de recherche a également constaté que la compagnie BANRO CORPORATION, maison-mère de TWANGIZA MINING SARL, et le Gouvernement Canadien, pays d'origine de BANRO CORPORATION, n'ont pas suffisamment surveillé les activités de l'entreprise TWANGIZA MINING SARL

pour s'assurer du respect de leurs engagements respectifs au chapitre des droits humains de responsabilité sociétale.

Cela dit, l'équipe de recherchealue toutefois l'esprit d'ouverture manifesté par les représentants de l'entreprise TWANGIZA MINING SARL et de BANRO CORPORATION au cours de cette recherche. Ces représentants ont reconnu des failles dans le processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées et se sont déjà attelés à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés relocalisées notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat et le processus de restauration des moyens de subsistance de ces communautés.

INTRODUCTION GENERALE

1. Contexte de l'exploitation minière au Kivu¹.

L'exploitation minière industrielle de l'or au Kivu remonte à l'époque coloniale. A cette époque, on pouvait compter une dizaine de sociétés minières coloniales dans l'ancienne province du Kivu, entre autres : la MGL (Compagnie Minière des Grands Lacs, créée le 1^{er} décembre 1923) et SYMETAINE (Syndicat Minier d'Etain, créée le 29 janvier 1932) à Punia et à Kalima (1933). D'autres sociétés, plus petites, avaient été créées également (Kinorétain, Phibraki, Miluba, Minerga,...) qui, finalement, plutôt que de se faire concurrence sur le terrain pour attirer la main d'œuvre assez rare dans ces régions forestières, confieront l'exploitation de leurs concessions minières à la COBELMIN (Compagnie Belge de Gestion d'Entreprises Minières, créée le 8 novembre 1932)².

Après l'accession de la RDC à l'indépendance, la SOMINKI (Société Minière et Industrielle du Kivu) sera créée en mars 1976 à la suite de la fusion entre la

¹ Didier de FAILLY s.j. in l'exploitation minière au Kivu : défis et perspectives, 207, page 1.

² Dans le langage juridique, une société qui ainsi confie la gestion de l'exploitation de sa concession minière à une société d'exploitation tierce est appelée sa « commettante ».

SYMETAINE et les sociétés minières de l'ex-Kivu³. Cette société va, pendant plusieurs années exploiter industriellement l'or à Kamituga, Lugushwa et Namoya et la cassitérite dans la province du Maniema, précisément à Pangi, Lubutu et Punia. A ses débuts, la SOMINKI utilisait 17.600 agents congolais et 215 agents européens⁴. Pendant la dizaine d'années suivantes, le cours mondial de la cassitérite s'élèvera sous l'effet combiné d'une forte demande d'étain pour l'emballage en "fer blanc" et pour la soudure dans les équipements électroniques. Les investissements consentis par la SOMINKI entre 1982 et 1985 lui permettront de se maintenir jusqu'en 1988⁵. En 1989, les actionnaires privés de cette société s'orienteront vers la vente de l'entreprise, en tablant sur le gisement d'or de Twangiza⁶. Le 23 octobre 1996, un projet de convention minière au nom de SAKIMA (Société Aurifère du Kivu et du Maniema) est élaboré

³ Athanase KYANGA WASSO, SOMINKI en liquidation : aide-mémoire sur l'évolution de la société à Kamituga, 2013, page 10.

⁴ OMASOMBO Tshonda Jean, Maniema : Espaces et vies, Musée Royal de l'Afrique Centrale, 2011, page 153.

⁵ OMASOMBA Tshonda Jean, Idem, page 160.

⁶ KENNES, E., Le secteur minier au Congo: «Déconnexion» et descente aux enfers, in *L'Afrique des Grands Lacs – Annuaire 1999-2000*, Paris, L'Harmattan, 2000, page 299.

et introduit le 13 février 1997 au ministère des Mines à Kinshasa (cette convention minière sera approuvée par le gouvernement à travers le décret 0021 du 17 mars 1997, alors que l'Est du pays est déjà envahi depuis septembre 1996).

En 1997, le groupe canadien Banro Corporation, intéressé par les concessions minières de SOMINKI, rachète les parts de l'actionnariat privé (78%), aux termes d'un contrat de vente des parts sociales qui aboutit à la dissolution de SOMINKI et à la création de SAKIMA. Banro va entamer les activités de prospection à Twangiza le 03 octobre 1997 qui seront malheureusement interrompues par la guerre dite de libération enclenchée par l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre). Pendant cette période, plusieurs changements politiques s'observent notamment la chute du régime du Maréchal Mobutu, ce qui a conduit à des contestations et plus tard aux rébellions.

Le 29 juillet 1998, le nouveau régime du Président Laurent Désiré Kabila exproprie Banro de ses propriétés à travers trois décrets présidentiels n°101, n°102 et n° 103 abrogeant les décrets n° 0021 et n° 0035 et faisant de la SOMICO l'unique actionnaire dans SAKIMA. Cette décision rencontre Banro au début la recherche dans quelques concessions aurifères. Le 02 août 1998, une rébellion menée par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) voit le jour et parvient à occuper la partie Est de la RDC incluant notamment les provinces du Sud-Kivu, du Nord-Kivu et du Maniema.

Banro se sentant préjudicié par cette décision, va entamer les procédures

judiciaire et arbitrale afin de récupérer ses propriétés. Le 27 août 1998, Banro assigne la RDC devant le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI), Tribunal d'arbitrage basé à Washington, conformément aux prescrits de la convention⁷. Le CIRDI va se déclarer incompétent de statuer sur le litige car le Canada, pays d'origine de Banro, n'était pas partie à la charte créant le CIRDI⁸. Suite à cet échec, le 16 janvier 2001, Banro va assigner la RDC devant la Cour Fédérale américaine du District de Columbia. Le procès n'aura pas lieu, les deux parties ayant entrepris la négociation, qui va aboutir à un arrangement à l'amiable⁹.

Aux termes de cet accord de règlement amiable, Banro Corporation est réhabilité et obtient les concessions aurifères de SAKIMA.

2. Choix du cas d'étude

Le choix de Banro Corporation à travers sa filiale TWANGIZA MINING SARL est justifié principalement par trois raisons :

⁷ Article 35 de la convention minière de 1997

⁸ Decision of the Arbitral Tribunal in Banro American Resources, Inc. and Société Aurifère du Kivu et Maniema SARL V. Democratic Republic of Congo (ICSID case No ARB/98/7), Award of the Tribunal of September 1, 2000 (excerpts), page 13.

⁹ Accord d'arrangement à l'amiable conclu le 20 janvier 2003.

1. Twangiza Mining est l'unique projet minier industriel de la région qui est arrivé à la phase de production. L'étude d'impact de ce projet permet de mettre en exergue certains éléments d'alerte d'autres communautés riveraines des exploitations minières et prévenir les impacts négatifs pour les sociétés extractives à venir.
 2. Le projet Twangiza Mining est situé à environ 80 kilomètres de la ville de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu. Cette proximité facilite la mobilité des chercheurs sur le terrain et un échange permanent avec les membres de la communauté et les autres acteurs (la compagnie et les services étatiques).
 3. La Maison des Mines du Kivu (MMKi) qui mène cette étude a travaillé avec les communautés cibles dans le cadre des recherches antérieures et d'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains à travers les organisations la composant. Elles ont accompagné les communautés depuis le début du processus de développement de la mine jusqu'à la phase de production.
- améliorer les services sociaux de base en faveur des personnes délocalisées dans le site de CINJIRA.
 - Favoriser l'octroi des terres arables aux familles délocalisées par la chefferie de LUHWINDJA.
 - Revoir les cas des personnes non ou mal indemnisées en vue de l'obtention d'une indemnité juste et équitable.
 - Améliorer les mécanismes de communication entre le forum communautaire et la société TWANGIZA MINING SARL en vue d'une prise en compte des problèmes des communautés affectées par le projet.
 - Améliorer les habitations construites aux communautés à CINJIRA site de relocalisation.
 - Sensibiliser les communautés locales à la revendication de leurs droits à travers des mécanismes légaux.
 - Fournir une orientation sur une éventuelle nouvelle délocalisation des communautés affectées par le projet Twangiza Mining.

3. Objectifs de l'étude.

1. Objectif global.

La présente étude d'impact sur les droits humains du projet TWANGIZA MINING SARL a pour objectif principal d'identifier, comprendre et prévenir les impacts négatifs de l'exploitation industrielle et maximiser les impacts positifs.

2. Objectifs spécifiques

- Amener l'Etat congolais et l'entreprise TWANGIZA MINING SARL à

4. Méthodologie

Au cours de la mise en œuvre des activités des projets rappelés ci-dessus, les organisations membres de la MMKi ont constaté les changements tant positifs que négatifs engendrés par les activités du Projet Twangiza Mining dans le cadre de vie des communautés locales.

Dans le souci de faire une analyse systématique et de mieux comprendre ces changements, la MMKi a décidé de conduire une étude approfondie et objective relative à l'évaluation des impacts du Projet Twangiza Mining sur la vie des communautés

affectées. Cette étude est menée dans l'approche des droits humains avec comme objectif de déterminer les impacts réels et potentiels du projet Twangiza sur le cadre de vie des communautés locales en vue de formuler des recommandations constructives susceptibles de maximiser les impacts positifs, de minimiser, corriger et prévenir les impacts négatifs documentés.

Pour mener à bien cette étude, la Maison des Mines du Kivu (MMKi) a mis en place une équipe de recherche constituée de 5 enquêteurs qui, pendant 15 mois (Octobre 2013-Mars 2015) ont réalisé la recherche avec l'appui technique et financier de l'American Jewish World Service (AJWS) et du Centre Carter.

L'équipe de recherche ainsi désignée a utilisé la méthodologie **HRIA** (*Human Rights Impact Assessment*) qui consiste en un processus participatif de recherche impliquant les communautés locales, les services étatiques et les représentants du projet d'investissement évalué. Développée par l'organisme canadien Droits et Démocratie, cette méthodologie permet de recueillir les points de vue de chacun de ces trois acteurs sur les problèmes étudiés dans la perspective des droits humains afin de procéder à une triangulation des informations collectées. Le contenu de cette méthodologie est décrit dans un outil de recherche appelé Guide HRIA dont la version française est disponible sur <http://hria.equalit.ie/en/>¹⁰.

Cette méthodologie a la particularité de mettre les communautés locales au centre du processus de recherche, favoriser leur participation et le renforcement de leurs capacités en matière des droits humains.¹¹ Pour le cas de cette étude, les communautés locales de Luhwinjda (en particulier celles de Cinjira), les services étatiques (locaux et provinciaux) ainsi que les représentants de l'entreprise Twangiza Mining¹² ont participé à la recherche et donné leurs points de vue sur les problèmes examinés.

La Maison des Mines du Kivu (MMKi) tient une fois de plus à remercier les représentants de la compagnie Twangiza Mining et de la compagnie Banro Corporation en général pour leur participation à cette étude et les informations fournies à l'équipe de recherche.

Dans la mise en œuvre de cette étude, l'équipe de recherche a recouru à plusieurs autres techniques classiques en vue de lui permettre de faire le choix de l'entreprise, des droits à étudier, le choix de la méthode de collecte des données qualitatives et quantitatives ainsi que leur analyse.

Il s'agit notamment de la méthode du BRAINSTORMING, la recherche

¹¹ Carin Smaller , Etudes d'Impact des Accords de Commerce et d'Investissement sur les Droits Humains , Rapport du séminaire d'experts tenu à Genève en Suisse du 23 – 24 juin 2010 publié aux édition Ann Simpson 2011, P 13. Disponible sur : http://www.ccic.ca/what_we_do/Report_HRIA-seminar_2010_fra.pdf

¹² La participation active des responsables de la société a été pour cette recherche d'une importance capitale en ce sens que l'on a découvert la volonté d'améliorer le climat entre l'entreprise et la communauté de CINJIRA.

¹⁰ Droits et Démocratie. « **Droits devant : Un outil pour évaluer pas à pas l'impact des investissements étrangers sur les droits humains** » Novembre 2008, tel que revu en 2011 : www.ddrd.ca/site/publications.

documentaire, l'observation directe, les techniques d'enquête avec questionnaires et l'échantillonnage. Les données et informations de diverses sources ont permis de documenter le présent rapport. Il y a les textes légaux régissant le secteur minier en République Démocratique du Congo, les documents provenant de l'entreprise TWANGIZA MINING, articles scientifiques et de presse publiés sur internet, des correspondances entre les communautés locales et les services de l'Etat ou l'entreprise, des entretiens, et des groupes de discussion (focus groupes).

De la sélection de l'équipe de recherche à la production du rapport, il a fallu 15 mois pour réunir les éléments nécessaires permettant de comprendre la manière dont le processus de délocalisation a affecté la capacité des individus de jouir de leurs droits, d'une part et d'autre part les obligations légales de l'entreprise et de l'Etat congolais.

Les étapes détaillées de cette méthodologie sont décrites dans une annexe faisant partie intégrante du présent rapport¹³

Le présent rapport d'étude d'impacts sur les droits humains se penche tout d'abord sur la présentation générale de la recherche, puis analyse les impacts du projet minier de TWANGIZA à travers deux problématiques principales : le processus de délocalisation et les conditions de vie sur le site de relocalisation à CINJIRA. Sur la base de ces résultats, les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la réalisation des

activités minières sont analysées et des recommandations sont formulées.

¹³ Voir la page 54.

Chapitre 1^{er} : PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE

1. Présentation du projet d'investissement Twangiza Mining SARL

Le 18 avril 2002, l'accord de règlement amiable et l'avenant n°1 à la convention minière de 1997 ont été signés entre la République Démocratique du Congo et Banro Corporation. A travers ces deux actes, les parties conviennent ce qui suit :

- La convention minière de 1997 sera seulement modifiée et il n'y aura pas une nouvelle convention. Banro Corporation reste soumis aux exonérations fiscales très avantageuses de SAKIMA.
- L'avenant n°1 qui modifie la convention minière de 1997 crée cinq sociétés minières de droit congolais constituant entièrement des filiales de Banro Corporation. Il s'agit de Twangiza Mining SARL, Namoya Mining SARL, Kamituga Mining SARL, Lugushwa Mining SARL et Banro Congo Mining SARL en compensation des dommages et intérêts que la RDC devrait payer à Banro Corporation. Toutes les concessions aurifères de SAKIMA sont donc cédées à Banro Corporation.

A partir de 2003, Banro Corporation reprend ses activités d'exploration sur ses sites et en 2010 un deuxième avenant est signé entre la RDC et elle après la renégociation des contrats miniers de 1997. Le rapport de la commission de révision démontre que

l'Etat congolais accorde à Banro pour toute la durée de la convention, une exonération fiscale totale et complète¹⁴. Malheureusement, l'avenant n°2 n'apporte pas de modification significative à l'exception d'un compromis pour Banro de réaliser ses engagements sociaux et environnementaux¹⁵.

L'objet social de la filiale Twangiza Mining SARL¹⁶ porte sur toutes les opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation de toute substance minérale concessionnable, ainsi que toute opération de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés, pour son compte ou pour le compte des tiers, et toute autre opération de nature à favoriser la réalisation de cet objet social.

Elle peut, en conséquence, soit en République Démocratique du Congo, soit à l'étranger, faire toute opération d'un caractère industriel, commercial, financier,

¹⁴ Rapport des travaux de révision des contrats miniers, novembre 2007, page 23.

¹⁵ Avenant 2 à la convention minière du 13 février 1997 entre la R.D.Congo et Banro Corporation, Article 8, Kinshasa, 2010, page 6.

¹⁶ Selon l'article 3 de ses statuts du 2 mars 2002, le siège social de Twangiza Mining SARL est établi à Kinshasa, au 7ème niveau Immeuble UBC Center, avenue des aviateurs, Commune de la Gombe. ,

de nature immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou en assurer le développement¹⁷. Elle détient six permis d'exploitation n° 41, 42, 43, 44, 45 et 68¹⁸ qui s'étendent sur trois collectivités chefferies à savoir Luhwindja, Burhinyi et Ngweshe en province du Sud-Kivu.

Twangiza est le nom d'un village se trouvant dans la chefferie de Burhinyi. Mbwega est l'endroit où les creuseurs artisanaux travaillaient depuis la chute de la SOMINKI et se trouve dans le groupement de Luciga¹⁹. La mine de Twangiza exploitée par Twangiza Mining est la première mine d'or commerciale privée construite en République Démocratique du Congo depuis plus de 50 ans²⁰. L'estimation des ressources minières de Twangiza s'élève à 4.500.000 onces (1 once = 31,1 grammes²¹) exploitables dans 10 ans. C'est depuis 1997 que la recherche avait commencé mais elle était interrompue plusieurs fois pour plusieurs causes notamment : les bouleversements politiques,

¹⁷ Statuts de Twangiza Mining du 2 mars 2002 à son article 4.

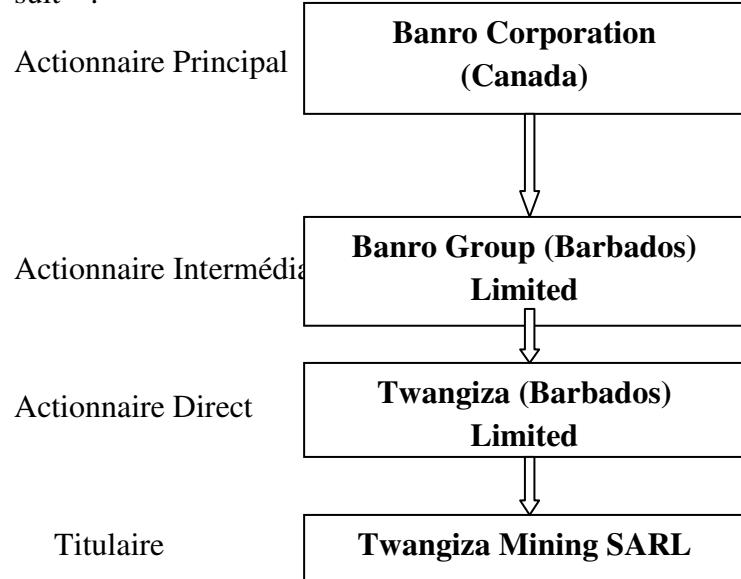
¹⁸ www.flexicadastre.com/dotnetnukerdc

¹⁹ Carte administrative de la chefferie de Luwindja : Luciga est l'un des neuf groupements composant la chefferie de Luhwindja où l'usine de Twangiza Mining est construite et fonctionne normalement.

²⁰ Banro Corporation, **Rapport sur le développement durable 2014 : une approche tous azimuts de la durabilité, page 2.** Disponible sur www.banro.com

²¹ Dictionnaire français encarta 2012.

expropriation et dépossession de ses propriétés par l'Etat congolais, les rébellions et guerres, la crise financière mondiale, etc. Malgré toutes ces interruptions, elle avait pris fin en 2008. En 2009, l'entreprise a commencé les opérations de la première phase de la construction de la mine d'or de Twangiza, qui est conçue pour produire 100.000 onces d'or par année à partir des minerais oxydés en surface. Le 11 octobre 2011, le premier lingot d'or fut produit²². La structure de la société se présente comme suit²³ :



²² www.banro.com in Banro, rapport de durabilité de l'entreprise pour 2012, page 2

²³ Banro in Annual Information Form, 2013, page 4

2. Description des communautés affectées par les activités du projet TWANGIZA MINING.

Les communautés affectées par le projet TWANGIZA MINING sont essentiellement constituées des habitants de la chefferie de Luhwindja, située dans le territoire de Mwenga dans la Province du Sud Kivu. La chefferie de Luhwindja s'étend sur une superficie de 183 Km² avec une population estimée à 93.147 habitants²⁴.

La chefferie de Luhwindja comprend neuf groupements dont le groupement de Luciga où la société Twangiza Mining réalise ses activités d'exploitation minière aurifère. Du point de vue démographique, le groupement de Luciga a une population de 17.907 dont 3.591 hommes majeurs, 3.833 femmes majeures, 5.362 jeunes garçons et 5.121 jeunes filles²⁵. Luciga, comme les huit autres groupements de Luhwindja, est une zone montagneuse.

Avant l'arrivée de TWANGIZA MINING, quatre activités de subsistance se pratiquaient dans ce groupement à savoir, l'exploitation minière artisanale (majoritairement pratiquée par les jeunes dans le site de Mbwega, endroit où est actuellement implantée l'usine de Twangiza Mining), l'élevage du gros bétail (pratiqué par les hommes les plus âgés dans de vastes

²⁴Chefferie de Luhwindja, Rapport du recensement de 2013 de la chefferie de Luhwindja

²⁵ Statistiques récoltées auprès du secrétariat de la Chefferie, lors de la descente du 25 février 2014.

pâturages au Sud et Nord-Est à la frontière avec les chefferies Bafulero, Ngweshe et Kaziba), l'agriculture et le petit commerce (pratiqués par les femmes).

L'arrivée de la société Twangiza Mining dans la chefferie de Luhwindja est intervenue en 2004 dans un contexte de conflit de gestion du pouvoir coutumier entre le jeune frère biologique du feu Mwami Philémon NYALUHWINJA (assassiné en France en 2000²⁶) et sa belle-sœur, la veuve du défunt Mwami désignée par les services étatiques comme régente pour son fils encore mineur d'âge à l'époque. Ce conflit était à la base de la division des communautés locales en deux camps. Ce conflit se trouve exacerbé du fait que le frère du Mwami ne voulait pas de la présence de la société dans le milieu alors que sa belle-sœur, régente du pouvoir, y était favorable.

Actuellement, les activités du projet TWANGIZA MINING affectent directement 6 villages du groupement Luciga qui sont : Bigaja, Luciga (Goné), Buhamba, Lwaramba, Nyora (Namihombo) et Cibanda I^{er}. Les populations jusque-là délocalisées vers le site de Cinjira sont celles des villages Nyora et Cibanda I^{er}, spécialement celles des sous villages de Namihombo, Bugumya, Kaliba et Bushigi²⁷.

²⁶ BAHIZIRE N., L'or du Kivu fait courir, article inédit du 10 mai 2010, page 1.

²⁷ Rencontre entre les représentants de Banro avec l'équipe des chercheurs de la MMKi, le 18 mars 2015 au bureau de Banro à Muhumba.

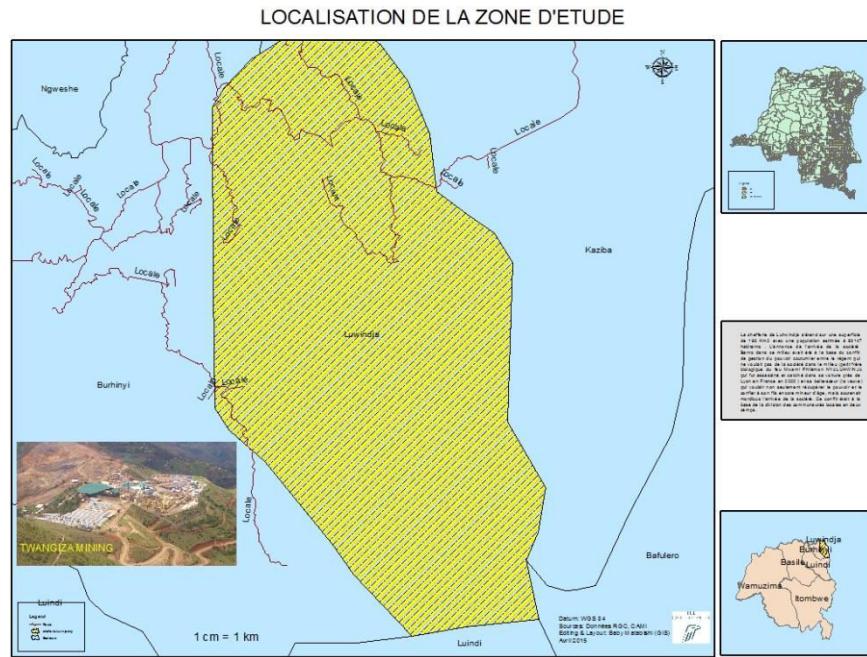
Quelques habitants des villages non encore délocalisés interviewés par l'équipe de recherche déclarent :

« Nous sommes au chômage depuis l'arrivée de la société car notre activité principale était l'exploitation minière artisanale. Aujourd'hui nous vivons dans le stress parce que la compagnie peut nous délocaliser à tout moment. Nous ne sommes plus habitués à faire l'agriculture et puis les champs ne sont plus fertiles parce que nous vivons dans un environnement pollué et la terre ainsi que les cultures n'en sont pas épargnées²⁸ ».

Les habitants de ces quatre autres villages (Bigaja, Luciga, Buhamba, Lwaramba) peuvent être délocalisés à tout moment parce que l'entreprise TWANGIZA MINING avait effectué des sondages dans leurs concessions lors de la prospection. Pour les

communautés locales réinstallées à Cinjira, l'activité de subsistance est l'exploitation minière artisanale dans un petit site minier qu'ils ont découvert après leur déplacement. Ils appellent ce site minier MAKIMBILIO qui signifie « lieu de refuge ». Une autre activité qui pouvait être envisagée c'est l'agriculture et l'élevage, mais ils n'ont pas encore eu de terres arables malgré la promesse qui leur avait été faite par le Chefferie.

Dépourvus d'infrastructures sociales de base pleinement opérationnelles comme le marché, le centre de santé, les habitants de Cinjira sont confrontés à des difficultés sérieuses et des cas de mal nutrition commencent à y être enregistrés, les prédisposant aux diverses maladies. De plus, le site de Cinjira ne dispose pas d'écoles secondaires.



²⁸ Interview avec quelques habitants de Luciga rencontrés par l'équipe de recherche en décembre 2014.

Chapitre 2. IMPACTS DU PROJET TWANGIZA MINING SUR LE CADRE DE VIE DES COMMUNAUTES LOCALE

1. DES IMPACTS POSITIFS DU PROJET TWANGIZA MINING.

La présence de BANRO corporation à travers sa filiale de TWANGIZA MINING a produit un effet de boomerang sur, non seulement l'environnement physique de Luhwindja, mais aussi sur son environnement socio-économique et culturel.

Au cours du processus de son installation, la compagnie a réussi à rendre praticable la route de Bukavu vers Luhwindja qui était devenue impraticable depuis plusieurs années.

L'entreprise a accompli plusieurs réalisations sociales dans la chefferie de Luhwindja et ailleurs dans la province du Sud Kivu, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

L'équipe de recherche a pu inventorier les réalisations ci-après :

- La réhabilitation de l'hôpital d'IFENDULA ainsi que l'offre d'une ambulance
- La réhabilitation/construction de sept écoles dans la chefferie de LUHWINJA,
- La construction du marché de NABUNTALAGA et de LUBANDA,
- La construction des stations de captage et d'adduction d'eau dont NAMALA,
- Les bourses octroyées aux élèves terminant leurs études secondaires avec la mention distinction

- L'appui financier fourni aux enseignants de certaines écoles (Ecole Primaire Chiburhi, institut NALUHWINJA, EP BIGAJA, Ecole Primaire Mwana, Institut LUCIGA...).
- Prêts à intérêts à quelques entrepreneurs locaux à travers la Société Financière des Grands Lacs (SOFIGEL),
- L'alphabetisation des adultes et la création de certains emplois en faveur des communautés tels que le cartonnage manuel, le gardiennage et la sécurité routière.
- Le rétablissement de la paix dans la région depuis le début des activités du projet TWANGIZA MINING²⁹.
- Le financement du processus de réinsertion socio-économique des creuseurs artisanaux à travers les petits projets de développement/entreprises avec l'accompagnement de la société financière d'investissement des grands lacs SOFIGEL³⁰.

Certaines de ces réalisations sont exécutées par la Fondation Banro, agence de Banro Corporation chargée du développement des communautés dans les domaines de la santé, de l'éducation, des infrastructures et opportunités d'emploi.

²⁹ Interviews avec les communautés à LUCIGA, focus group de KANGE avec les anciens creuseurs artisanaux du 23 janvier 2014.

³⁰ Echange avec les responsables de la compagnie en date du 18 mars 2015 au bureau BANRO à MUHUMBA.

D'autres activités plus spécifiques telles que le financement des actions de plaidoyer, la création d'un fond spécial d'assistance humanitaire en cas de désastre et l'approvisionnement en électricité ont été prévues. Parmi ces prévisions, les unes ont été réalisées à la satisfaction de la population et d'autres pas encore.³¹ Les communautés bénéficiaires des réalisations sociales positives énumérées à la section précédente ont exprimé leur satisfaction et ont reconnu la contribution de ces réalisations à l'amélioration de leur cadre de vie.

2. DES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET TWANGIZA MINING.

Outres les réalisations positives susmentionnées, les activités du projet TWANGIZA MINING ont été à la base d'impacts négatifs documentés par l'équipe de recherche à travers les interviews réalisées auprès des membres des communautés locales, l'observation directe, les descentes de terrain et l'analyse des rapports d'autres Organisations de la société civile locale³²

³¹ Protocole d'accord signé entre la compagnie TWANGIZA MINING et la chefferie de LUHWINJA à la suite du dépôt du cahier de charge.

³² IFDP, l'exploitation minière et son impact sur les communautés locales sur fond des crises dans les sites miniers du Sud-Kivu en R.D.Congo, Etude de cas d'exploitation minière à Luwindja (Mwenga) et à Mushinga (Walungu), 2014, page 9.

Parmi les impacts constatés, il y a notamment l'occupation de grands espaces de terres arables qui empêche les communautés de pratiquer normalement les activités agro-pastorales provoquant ainsi une crise alimentaire dans la chefferie³³, la pollution de l'environnement³⁴, le chômage³⁵, la précarité/instabilité des emplois des membres des communautés locales, la perte des valeurs culturelles³⁶, la

³³ Les activités minières ont affecté le standard de vie et le bien-être social des communautés locales à LUHWINDJA du fait que les activités agro pastorales et d'exploitation minière artisanales servant de subsistance se sont arrêtés affirment les communautés. La sécurité alimentaire est menacée de ce fait et augmente le risque de malnutrition

³⁴ L'utilisation de bassins de décantation des résidus miniers ou 'bassin de réception des résidus' appelé à « TELLIS DAM » a fait des victimes parmi les bêtes et oiseaux qui ont consommé l'eau du bassin en date du 20 mars 2014. La question qui se pose est celle de savoir si ces résidus ne filtrent pas l'eau de la rivière MWANA dont il surplombe le lit. Les opérations provoquent l'émission de gaz provenant de la combustion de carburants dans les générateurs qui actionnent l'usine et les engins. Ceci peut émettre des particules dans l'air et le polluer. A ce stade l'entreprise affirme respecter les normes environnementales et la loi en déposant des rapports réguliers aux services concernés.

³⁵ Le plus grand nombre d'anciens creuseurs artisanaux et les membres des communautés délocalisés se trouvent au chômage et les emplois réservés aux communautés restent précaires.

³⁶ Un des membres des communautés relocalisés interviewé par l'équipe de recherche le 26 Juin 2014 a indiqué que depuis ce qui suit : « Depuis que nous habitons CINJIRA nous sommes coupés des liens culturels et spirituels étroits que nous avions avec les terres de nos ancêtres. Loin des tombes et des lieux

baisse du niveau de vie³⁷, la division au sein de la communauté, les mauvaises conditions de vies des membres des communautés relocalisées à Cinjira.

Dans le cadre de cette étude et pour des raisons d'exigences méthodologiques, l'équipe de recherche de la Maison des mines du Kivu a focalisé ses analyses sur les impacts négatifs liés au processus de délocalisation et de relocalisation des communautés dans le site de Cinjira qui font l'objet du chapitre 3 du présent rapport.

des cultes ancestraux nous sommes dénaturés cherchant à vivre comme des blancs dans des camps et cela nous est difficile.

Pour sa part, l'entreprise a indiqué avoir pris toutes les précautions utiles en vue de protéger le patrimoine culturel des communautés.

³⁷ Les activités minières ont affecté le standard de vie et le bien-être social des communautés locales à LUHWINJA du fait que les activités agro-pastorales et d'exploitation minière artisanale servant de subsistance se sont arrêtées. L'insécurité alimentaire est présente dans la région et des cas de malnutrition et kwashiorkor sont déjà enregistrés dans le site de Cinjira. C'est pour mitiger cet impact que l'entreprise a pris des initiatives telles l'achat d'un terrain de dix hectares et vingt ares pour l'agriculture, la création de l'Association de développement en faveur des relocalisés de CINJIRA (ASSODEC) et une coopérative.

Chapitre 3. IMPACTS LIES AU PROCESSUS DE DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES.

Dans ce chapitre, l'équipe de recherche décrit les impacts du processus de délocalisation des communautés affectées ainsi que leurs conditions de vie dans le nouveau site de Cinjira.

1. Le Processus de délocalisation.

A l'issue des travaux d'exploration de l'entreprise TWANGIZA MINING, il s'est avéré que le gisement du minerai d'or est situé dans la zone habitée par les communautés locales des villages de Nyorha, particulièrement du sous village de Mbwega. Ainsi, l'entreprise était confrontée aux défis de la délocalisation de ces communautés en vue de construire les installations d'exploitation de la mine.

La majorité des communautés locales rencontrées déclarent qu'elles n'étaient pas suffisamment éclairées sur le processus de la délocalisation et de la succession des étapes y relatives. Elles poursuivent en disant que la société se contentait de contacter une poignée de personnes avec lesquelles elle collaborait mais qui ne relayaient pas l'information comme il se doit aux communautés locales.

Dans sa note des réponses aux questions adressées par l'équipe de recherche, l'entreprise a indiqué les 8 étapes qu'elle affirme avoir suivies dans le processus de

délocalisation des communautés affectées. Ces 8 étapes ont comporté³⁸ :

- La consultation – information.
- Le choix du site de relocalisation par les bénéficiaires.
- Evaluation conjointe et transparente du patrimoine.
- Désintéressement des personnes affectées par l'entreprise et signature du document de paie dont copie à la chefferie, à Twangiza Mining et à la personne affectée.
- L'acte de déménagement (français et Swahili) contresigné par la personne délocalisée et Twangiza Mining à travers le Forum communautaire.
- Le visa de l'Etat congolais à travers le Chef de Poste d'Encadrement Administratif.
- Délais accordé au ménage pour déménager.
- Enfin la relocalisation proprement dite.

Au regard de l'approche méthodologique et aux informations collectées, l'équipe de recherche a subdivisé le processus de délocalisation en 5 étapes essentielles ci-après : 1) l'exploration d' alternatives à la relocalisation, 2) le processus d'information, de consultation et de choix du site de réinstallation, 3) le processus d'indemnisation et de relocalisation des communautés, 4) l'usage de la force dans le

³⁸ Twangiza Mining SARL, Note des Réponses aux questions de l'équipe de recherche du 18 mars 2015, page 7.

processus d'évacuation des communautés et 5) les voies de recours pour les cas de réclamations.

i) Alternatives à la relocalisation

Au regard des impacts négatifs potentiels qu'elle peut engendrer dans le cadre de vie des communautés affectées, la délocalisation est une mesure exceptionnelle et extrême qui requiert l'exploration préalable d'alternatives pouvant l'empêcher et ainsi permettre aux communautés de vivre dans leur milieu naturel. L'exploration des alternatives au déplacement forcé des communautés découle des pratiques et standards internationaux qui posent le principe d'interdiction de déplacement des communautés pour raisons de développement des projets d'investissement³⁹.

Dans le cas du projet TWANGIZA MINING, les communautés locales affectées étaient initialement opposées à leur délocalisation. Et la recherche menée dans le cadre de cette étude a démontré que ni les services étatiques ni les représentants de l'entreprise TWANGIZA MINING n'ont réalisé aucune étude préalable visant à éviter le déplacement des communautés locales. Ceci est confirmé par l'entreprise TWANGIZA MINING qui, tant dans sa note de réponses que lors des entretiens tenus avec l'équipe de recherche, a reconnu n'avoir pas exploré d'autres alternatives à la délocalisation⁴⁰. De même, la Cheffe de la

³⁹ Observation Générale 7 du CDESC et les normes de performance de la SFI.

⁴⁰ Echange entre les représentants de la société et l'équipe des chercheurs du 11 février 2015 au bureau de Banro Corporation à Muhumba à Bukavu.

Chefferie LUHWINDJA confirme l'absence d'alternatives offertes aux communautés lors des négociations sur le processus de délocalisation.

En revanche, la compagnie et la Cheffe de Chefferie ont affirmé avoir proposé aux communautés d'autres sites jugés plus viables pour leur réinstallation en lieu et place du site de Cinjira que les représentants des communautés au sein du Forum Communautaire ont rejetés. L'entreprise a proposé les sites de Lubanda dans la vallée et celui de Cibanda à Nabuntalaga dans le groupement de Cibanda, mais les responsables locaux, en l'occurrence le Chef de Groupement Luciga, s'y étaient opposés de peur de voir les administrés s'installer dans un autre groupement et être soumis à l'autorité d'un autre chef de groupement.

En l'absence d'une autre proposition tendant à garder la population dans son milieu naturel, les représentants des communautés locales dans le Forum Communautaire, ont choisi le site de Cinjira par défaut, pensant que la compagnie serait incapable de le rendre viable⁴¹.

ii) Processus d'information, de consultation et de choix du site de réinstallation.

Les résultats de cette recherche ont démontré que les représentants de la compagnie Twangiza Mining avaient organisé plusieurs réunions populaires sur l'importance du projet minier dans la région sans que la

⁴¹ Echanges avec la MWAMIKAZI, supra, avec la compagnie et certains locaux.

question de délocalisation ne soit suffisamment abordée.⁴²

Les membres des communautés délocalisées et réinstallées à Cinjira ont déploré le fait que les consultations de l'entreprise s'étaient essentiellement limitées aux membres du Forum Communautaire choisis par l'autorité coutumière. Les membres des communautés, y compris ceux qui étaient membres du Forum Communautaire, ont affirmé que personne parmi eux n'avait pas de connaissances requises en matière du code minier et toutes les exigences liées au processus de délocalisations d'autant plus qu'il n'y a jamais eu un cas dans la province du Sud-Kivu auquel ils pouvaient se référer.

Abondant dans le même sens que les membres des communautés, un agent de l'Etat affecté à l'administration locale de la Chefferie de Luhwindja a affirmé que ce Forum communautaire avait été choisi sur base des affinités avec le pouvoir coutumier de la chefferie et ne jouissait pas de la légitimité de la communauté de LUHWINDJA⁴³.

La Mwamikazi⁴⁴(faisant fonction de chef de la chefferie de Luhwindja a.i.), répondant aux questions de l'équipe de recherche de la MMKI sur la composition du Forum

⁴² Echanges en focus groupe avec les communautés affectées par la délocalisation en date du 21 janvier 2015 à Lubanda.

⁴³ Interview accordée à l'équipe des chercheurs en date du 22 janvier 2015 au bureau de la chefferie.

⁴⁴ Mwamikazi est l'appellation coutumière qui signifie la mère du Roi (Mwami).

Communautaire, a écrit ce qui suit dans son message électronique du 10 mars 2015 :

« Alors le forum communautaire est composé des représentants des différents groupes sociaux qui peuvent être trouvés dans la communauté de luhwindja càd :églises catholique et protestante (Celpa et Cepac), éducation (catholique et protestante), santé, jeunes, femmes, ong, creuseurs artisanaux car très affectés, groupement de luchiga car très affecté et en plus cinjira, Fec, représentant des ressortissants de bkv, de chef de groupement, sécurité, de territoire et enfin la Chefferie. Et alors Banro aussi. Et tous ces gens ont été délégués par les leurs. S'il arrive que les uns ou les autres disent qu'ils ne se retrouvent pas nous les renvoyons pour nous amener le document qu'ils auront déjà signé sauf évidemment pour certains postes comme la santé où nous avons un seul hôpital HGR (Hôpital Général de Référence) et l'église catholique de même. Et nous laissons la possibilité de ce groupe social de discuter, le cas échéant⁴⁵ »

Ces déclarations contrastent avec celles des communautés locales qui, dans leur majorité, ont affirmé que les membres du Forum Communautaire n'ont pas été désignés par eux et qu'ils ne les représentaient pas.

La compagnie TWANGIZA MINING a reconnu que c'est avec ce Forum que tout le processus de délocalisation a été mené, tout en affirmant que les membres des communautés affectées ont été suffisamment informés. Dans ses réponses,

⁴⁵ Echanges avec la MWAMIKAZI.

l'entreprise ajoute que concernant le Forum Communautaire, les communautés étaient libres de choisir leurs représentants et la société ne devait pas s'y mêler. Pour l'entreprise, la présence des leaders communautaires dans les réunions du Forum Communautaire était la seule garantie de la représentation des communautés⁴⁶, alors que ces derniers ne rendaient pas compte à la base comme l'ont démontré les interviews réalisées par l'équipe de recherche auprès des membres dudit Forum et des communautés locales.

Pour se rassurer du bon déroulement du processus de délocalisation, l'entreprise Twangiza Mining dit avoir recruté un consultant indépendant, SRK Consulting, qui a veillé à la formation du Forum communautaire à la base, au niveau provincial, et du Groupe de Travail où ont participé les services techniques (Division provinciale de l'intérieur, division provincial des mines, inspection provinciale de l'agriculture, Pêche élevage ainsi que le ministère de tutelle, la coordination de l'environnement, la division de l'urbanisme et habitat, le cadastre, les titres fonciers et la division provinciale des titres fonciers.)⁴⁷

Les conclusions de l'équipe de recherche sur le processus de consultation étaient que les leaders locaux n'avaient pas transmis l'information aux membres de la communauté du groupement de LUCIGA

qui abrite l'usine. Il s'avère aussi qu'ils n'avaient pas des compétences nécessaires pour négocier un processus de relocalisation dans le cadre de l'implantation d'une entreprise minière.⁴⁸

S'agissant du choix du site de Cinjira, la recherche menée a démontré que ce site avait été choisi par les membres du Forum Communautaire.

L'entreprise TWANGIZA MINING a confié à l'équipe de recherche qu'elle n'était pas d'accord avec ce choix et avait tenté en vain de dissuader les membres des communautés en leur proposant d'autres sites.

Ceci est également confirmé par la Mwamikazi qui a affirmé que :

« le site de Cinjira n'a jamais été apprécié ni choisi par moi car si vous vous souvenez bien, ou alors pour votre information si vous n'avez pas ces informations, le Premier Ministre Muzito est arrivé à Luhwindja pour essayer de régler entre autre ce dossier de Cinjira. Je ne voulais pas que la population aille à Cinjira mais certaines personnes de la ressortissant de Luhwindja vivant à Bukavu ont manipulés quelques personnes de la communauté en leur montrant que s'ils disent Cinjira ça sera difficile pour Banro de les amener là-bas car la population ne

⁴⁶ Entretien avec le directeur en charge des relations avec les parties prenantes de TWANGIZA MINING le 12 juin 2014 aux sièges de la société à MUHUMBA, ville de BUKAVU.

⁴⁷ Réponses de BANRO page 8.inédit

⁴⁸ Interview d'un membre de la communauté le 17 Juin 2014 au bureau de l'OGP et fiches de collecte des données auprès de la communauté.

29 entretien avec les membres de la communauté et de l'Enterprise à CINJIRA le 21 novembre 2014

voulait pas l'implantation de la société Banro à Luhwindja »⁴⁹

La Mwamikazi poursuit en indiquant que :

« La faute (sur le choix du site) sera partagée par Banro car il devait faire tout pour expliquer, et au besoin demander encore au Gouvernement d'envoyer les gens pour étudier la situation climatique et essayer aussi de convaincre la population ou alors aider le gouvernement à prendre une décision qui sera responsable mais il n'a rien fait dans ce sens.⁵⁰ »

iii) Le processus d'indemnisation des communautés affectées

L'indemnisation des communautés affectées a été faite sur base d'un protocole d'accord sur la compensation signé entre la compagnie et la chefferie de Luhwindja le 28 janvier 2010 dans le cadre du Forum Communautaire⁵¹.

Ce protocole d'accord et le document additionnel en annexe ont déterminé le taux et les biens à indemniser.

Le barème du taux d'indemnisation et modalités pratiques de remplacement des biens immobiliers fixés dans le document en annexe au protocole d'accord indiquent les

⁴⁹ Echanges avec la MWAMIKAZI au mois de mars 2015.

⁵⁰ Mail du 10 mars 2015 envoyé à la MMKI par la MWAMIKAZI.

⁵¹ Protocole d'accord, document additionnel de clôture des modalités de d'exécution du protocole d'accord sur la compensation et lettre de transmission du protocole au gouverneur de Province du 3 février 2010.

montants à payer pour chaque culture par mètre carré des champs et les arbres fruitiers des personnes à délocaliser.

Toutefois, d'autres cultures telles que le tabac, les bambous et les plantes mixtes plantées hors normes étaient exclues des calculs, et en cas de polyculture dans un même champ, seule la culture dite *la plus chère* était prise en compte.

S'agissant des maisons d'habitation, le protocole d'accord avait prévu le remplacement des maisons principales par d'autres construites dans le nouveau site de Cinjira, les dépendances ou ouvrages secondaires(annexes) devaient être compensés par une somme d'argent équivalant à leur valeur plus la moitié, soit 150% de la valeur vénale⁵².

Pour les cas des infrastructures sociales de base comme les églises, les écoles, les centres de santé, le protocole indique que la référence sera faite au plan d'action sur le déplacement telle qu'inclus dans l'Etude de faisabilité de Twangiza Mining SARL préparée par les consultants indépendants lequel prévoit la reconstruction des infrastructures communautaires dans le site de relocalisation :

En ce qui concerne les terres de remplacement, il avait été convenu que la Chefferie de Luhwinjda allait octroyer des

⁵² L'entreprise a affirmé avoir fait application de l'article 281 du code minier qui dispose que : « Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

terres arables aux membres des communautés relocalisés⁵³.

Lors du processus de recherche, les membres des communautés relocalisés ont fustigé plusieurs irrégularités liées au processus d'indemnisation, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des biens à indemniser, la base de calcul des indemnités/compensations ainsi que le processus de versement de ces indemnités. Les membres des communautés relocalisés ont affirmé n'avoir pas été associés au processus de détermination tant des biens à indemniser que des bases de calcul des indemnités.

Un délocalisé habitant le site de Cinjira a confié à l'équipe de recherche que :

*« Nous n'avons pas participé aux discussions sur le taux d'indemnisation et tous nos champs en jachère, les cimetières,... n'ont pas été pris en compte. Le barème a été discuté avec les membres du Forum Communautaire qui n'avaient aucune expertise en la matière, et que nous n'avons pas délégués »*⁵⁴

Pour ce qui est du processus de versement d'indemnités, la majorité des membres des communautés interrogés ont indiqué que ce processus avait été jonché d'irrégularités en ce que les représentants de la compagnie chargés de l'évaluation des biens à indemniser pratiquaient une discrimination si bien que parfois certains biens étaient pris en compte chez certains membres des communautés et non chez d'autres.

⁵³ Protocole d'accord entre Twangiza Mining SARL et la Chefferie de Luhwindja signé le 15 décembre 2009, point 3.4, page 10.

⁵⁴ Interview réalisée par l'équipe de recherche avec un habitant de Cinjira en juin 2014 à Cinjira.

La compagnie TWANGIZA MINING a affirmé que le processus d'indemnisation était régulier en ce sens qu'il respectait les bonnes pratiques en la matière et consistait en une évaluation conjointe et transparente du patrimoine, le désintéressement de la personne affectée et la signature du document de paie dont copie était réservée à la chefferie, à l'entreprise et à la personne affectée⁵⁵. La compagnie a également indiqué que le barème et le taux des indemnités avaient été discutés avec les représentants de la communauté au sein du Forum Communautaire et que le protocole d'accord y relatif avait été signé par la Cheffe de la chefferie qui représente la population.

Interviewée par l'équipe de recherche sur ces questions, la Cheffe de chefferie soutient avoir consulté des services spécialisés de l'Institut de Recherche Agronomique qui ont donné des indications à la base des discussions.

S'agissant de l'engagement pris par la chefferie d'octroyer des terres de remplacement aux communautés relocalisées, la MWAMIKAZI déclare, dans un mail échangé avec la MMKI, ce qui suit :

« On ne distribue pas des terres on demande la terre. Ce qu'il faut surtout savoir est que les gens qui avaient le kalinzi⁵⁶. Il n'y avait pas plus de 5 parmi les relocalisés car nous avons fait une enquête pour comprendre la situation des personnes relocalisées. Presque tous avaient des champs empruntés des amis ou des familles ou des champs en location raison pour laquelle je

⁵⁵ Echange avec la compagnie op cit.

⁵⁶ Kalinzi peut être une somme d'argent, un bien en nature ou une chose qu'on donne au Roi pour avoir accès à la terre.

ne sais pas comment la situation devrait suivre la procédure normale. »⁵⁷

La compagnie TWANGIZA MINING pour sa part confirme l'engagement pris par la chefferie d'octroyer les terres de remplacement aux relocalisés; suite aux retards constatés dans l'exécution de cet engagement, la compagnie a déjà payé les redevances requises auprès de la chefferie pour un espace des terres arables de 10 hectare dans les environs du site de Cinjira en faveur d'une association des personnes relocalisées qui y cultivent⁵⁸.

Sur le terrain, l'équipe de recherche a enregistré les réclamations des communautés sur le non accès à la terre pour les activités agro-pastorales en déplorant le fait que la chefferie ne veut pas exécuter son engagement et exige une demande de terre pour chaque délocalisé et une redevance coutumière.

iv) Délais accordés pour le déplacement et usage de la force dans le processus d'évacuation des communautés.

Les informations et documents collectés auprès des communautés locales montrent que l'entreprise Twangiza Mining avait accordé des délais aux communautés délocalisées avant leur déplacement vers le site de Cinjira. Ces délais variaient entre 6 et 12 mois selon les cas.

⁵⁷ E-mail adressée par la MWAMIKAZI à la MMKI en date du 10 mars 2015.

⁵⁸ L'entreprise a produit l'Attestation d'occupation de terre coutumière et procès-verbal d'occupation de terre coutumière du 8 juillet 2014. L'équipe de recherche a pu vérifier l'existence de cet espace et a constaté qu'il reste insuffisant au regard du nombre des relocalisés.

Les membres des communautés locales ont par ailleurs affirmé que l'entreprise avait fourni les moyens de transport (véhicule et manutention) qui ont facilité leur déplacement et l'évacuation de leurs biens lors du déménagement.

Par la suite, l'entreprise a adressé des correspondances de mise en demeure aux membres des communautés locales qui n'ont pas quitté les lieux dans les délais convenus⁵⁹.

Dans le document réponse transmis à la MMKI en date du 15 Janvier 2015 sur la question du rôle joué par la police dans le processus de délocalisation, l'entreprise TWANGIZA MINING affirme que les éléments de la police avaient pour mission d'exécuter les actes de procédure lorsqu'ils étaient réquisitionnés par les autorités compétentes sur plaintes de la compagnie. La compagnie a nié l'implication de ses services et matériels dans l'évacuation des communautés locales⁶⁰.

Mais, une femme résidant actuellement à Cinjira répondant à un enquêteur de la MMKI a affirmé que :

« Après l'ultimatum donné aux personnes qui devaient être délocalisées, la police a donné un appui aux bulldozers de l'entreprise en vue de déguerpir de force toutes les

⁵⁹ L'équipe de recherche a obtenu les copies des correspondances de mise en demeure adressées aux communautés locales par l'entreprise.

⁶⁰ Interview des représentants de Banro accordée à l'équipe des chercheurs de la MMKI en date du 18 mars 2015.

personnes qui avaient refusé la délocalisation. Certains biens ont été saisis par la police et on ne les a jamais retrouvés.⁶¹ »

Un autre habitant du village LUCIGA rencontré à Cinjira, a déclaré ce qui suit :

« Moi j'habitais l'endroit où l'entreprise a érigé son usine. Curieusement, pendant que j'étais absent de chez moi, les policiers sont venus chez moi et ont détruit ma maison, emporté mes biens dans leur camp leur octroyé dans le site par Banro. »⁶²

v) Voies de recours et cas des réclamations.

Pour la majorité des membres des communautés interrogés par l'équipe de recherche, l'information sur l'existence des voies de recours mises à leur disposition par la compagnie n'a pas été suffisamment diffusée⁶³

Les membres des communautés ont affirmé que certains cas de revendications déposées devant les structures du mécanisme de griefs de la compagnie n'ont pas trouvé de solutions satisfaisantes si bien qu'il y a encore des membres des communautés qui n'ont pas été bien indemnisés.

La compagnie affirme par contre que la population a été suffisamment sensibilisée sur la procédure de réclamation interne à travers différentes approches (églises, troupes théâtrales, sensibilisation dans les villages) et des supports comme des photos et autres documents de sensibilisation sont au centre d'information. Pour la compagnie, les résultats sont remarquables en ce que les recours introduits ont, pour la plupart, trouvé des solutions à ce jour⁶⁴.

Au mois de Janvier 2015, la compagnie a, dans sa note de réponse adressée la MMKi, reconnu l'existence de sept cas des réclamations documentés par l'équipe de recherche⁶⁵.

L'habitant de LUCIGA mentionné ci-dessus a indiqué qu'après la destruction et la saisie de ses biens:

« J'avais pris mon courage en saisissant le juge du tribunal de Paix de Mwenga contre la société Twangiza Mining et l'autorité administrative du fait de la démolition sans indemnité de mes maisons, mais hélas, le tribunal a condamné l'administratif et a mis hors cause la société⁶⁶ ».

Les membres des communautés locales ont affirmé que d'autres procès sont restés pendents devant les juges faute de moyens de payer les frais de justice. Et la

⁶¹ Interview avec les habitants de CINJIRA en Juin 2014.

⁶² Interview d'un habitant de Cinjira accordée à l'équipe des chercheurs de la MMKi en date du 24 juin 2014 à Luciga.

⁶³ Fiches d'enquête qualitative et quantitative administrés à LUHWINDJA. (Archives MMKI)

⁶⁴ Annexe à la note de réponses de BANRO adressée à l'équipe de recherche, côtes 22, 23, et 24.

⁶⁵ Pièce cotées 4 de Banro du lot

⁶⁶ Interview d'un délocalisé accordée à l'équipe de recherche de la MMKi, à Luhwindja en date du 22 janvier 2015.

compagnie n'a offert aucune voie d'arrangement, nous ont confié trois autres membres de la communauté. Une famille qui a refusé de prendre la maison de CINJIRA et qui a préféré que la compagnie lui achète un champ ailleurs n'avait pas encore été indemnisée jusqu'en juin 2014⁶⁷.

Lors de la dernière rencontre avec les membres de l'équipe de recherche de la MMKi en mars 2015, la compagnie a indiqué que tous les cas litigieux ont été résolus. L'équipe de recherche a pu vérifier le règlement de ces 7 cas litigieux répertoriés et a constaté que ces personnes ont été désintéressées par la compagnie. La MMKi salue l'exécution de cet engagement pris par l'entreprise lors des échanges avec les chercheurs de régler ces cas dans les meilleurs délais.

Toutefois, les membres des communautés ont, dans leur majorité, exprimé leur insatisfaction sur les indemnités versées, surtout en ce qui concerne le non accès à la terre et aux services sociaux de base.

⁶⁷ Archives de la clinique Juridique APRODEPED KANGE.

2. Les Conditions de vie à CINJIRA

Comme mentionné précédemment, la première phase de développement de la mine de TWANGIZA MINING a nécessité le déplacement des communautés locales des villages Bigaja, Luciga (Goné), Buhamba, Lwaramba, Nyora (Namihombo) et Cibanda I^{er} situés dans le groupement Luciga, chefferie de Luhwindja. L'entreprise TWANGIZA MINING a construit de nouveaux logements dans le nouveau site. Depuis Mai 2010, ces communautés déplacées ont été successivement réinstallées par l'entreprise TWANGIZA MINING dans le site de Cinjira choisi par les membres du Forum Communautaires dans les conditions décrites à la section précédente. A ce jour, le site compte 243 familles relocalisées sur les 800 prévues dans le cadre de ce processus. La société n'a jusque-là construit que 246 maisons.

Au cours de la présente étude, l'équipe de recherche a analysé les conditions de vie de ces communautés à travers les descentes de terrain, les interviews, le focus groupes et la recherche documentaire

Les résultats qui découlent de cette recherche ont révélé que les conditions de vie des communautés réinstallées dans le site de Cinjira se sont fondamentalement détériorées suite notamment aux facteurs ci-après :

- Mauvaises conditions climatiques et isolement du site de Cinjira vis-à-vis du reste des habitants de la chefferie de Luhwindja.

- Exigüité et mauvaise qualité des logements construits par Twangiza Mining dans le nouveau site.
- Manque d'accès à des terres arables pour les activités agro-pastorales.
- Baisse sensible des revenus des ménages suite au chômage.
- Inaccessibilité aux services sociaux de base (santé, éducation)
- Craintes quant à une nouvelle relocalisation

a. Localisation du site de Cinjira (climat, isolement)

La situation géographique de ce site, la basse température ambiante due à la haute altitude font de Cinjira un milieu où il fait généralement très froid avec parfois des brouillards qui recouvrent les maisons d'habitation même en plein milieu de la journée.

L'inaccessibilité au site de Cinjira due à l'absence d'un réseau routier qui relie ce site au reste des villages de la chefferie de Luhwindja rend le milieu enclavé et isolé.

Lors de différentes descentes de terrain, l'équipe de recherche a pu constater l'isolement, les difficultés d'accès et l'isolement des habitants de Cinjira vis-à-vis d'autres populations de la chefferie de Luhwindja. Les habitants de Cinjira ont confié aux chercheurs de la MMKi qu'actuellement ils doivent effectuer de longues distances (en termes de temps) pour accéder à certains services sociaux de base qui étaient plus proches dans leur ancien milieu comme le marché, le centre de santé, l'école secondaire,...

L'entreprise TWANGIZA MINING a tracé une route pour accéder à son usine. Cette route était aussi utilisée par des tiers pour arriver à Cinjira. Pour passer par cette route, il fallait obtenir la permission des services de sécurité de l'entreprise car la voie d'accès au site de Cinjira était seulement dans la concession de l'usine. Cette route est caractérisée par une très forte pente et n'est utilisable que par les véhicules 4x4 de l'entreprise et rarement quelques véhicules des ONG. Plus tard, l'entreprise a décidé de créer une route de déviation d'un contour de plus de 6 km pour arriver à Cinjira sans passer par l'usine. Elle a aussi levé les mesures de sécurité et de contrôle pour les usagers de la route passant par son site.

Lors des échanges avec l'équipe de recherche, les responsables de l'entreprise TWANGIZA MINING ont reconnu les difficultés d'accès au site de Ciniira et ont indiqué que les responsabilités doivent être partagées avec les communautés relocalisées qui ont choisi ce site et particulièrement le chef de groupement de Luciga qui ne voulait pas que les populations de sa juridiction aillent s'installer dans un autre groupement⁶⁸.

b. Qualité des logements construits dans le nouveau site.

Comme mentionné précédemment, l'entreprise TWANGIZA MINING a construit des maisons d'habitation en faveur des communautés relocalisées en compensation de leurs maisons principales

⁶⁸ Réunion entre les représentants de Banro avec l'équipe des chercheurs, en date du 18 mars 2015, au bureau de Banro à Muhumba.

qui n'avaient pas fait l'objet d'indemnisation pécuniaire.

Ces nouvelles maisons comprennent généralement trois pièces dont deux chambres à coucher et un petit salon. Les maisons construites à Cinjira posent plusieurs problèmes notamment en ce qui concerne leur qualité, leur taille par rapport aux traditions locales, les matériaux utilisés, la sécurité légale de l'occupation.

En effet, la taille des maisons dans le site de Cinjira ne correspond pas à la composition moyenne des ménages délocalisés. Ces maisons ne respectent pas les coutumes locales qui veulent que les filles et garçons ne partagent pas une même pièce tant pour conserver leurs effets que pour dormir.

Dans la tradition des Bashi,⁶⁹ une famille peut avoir trois à quatre cases, dont une pour les filles, une autre pour les garçons et la troisième pour le père (MUNENE). Une quatrième case pour la mère de famille et utilisée comme cuisine appelée *Masiga* en langue locale.⁷⁰ Ces maisons ne reflètent pas l'environnement traditionnel des communautés où les cases sont entourées des espaces de vie (champs agricoles et pâturages). Les maisons aux villages des Bashi sont toujours entourées d'une végétation diversifiée de bananerais, d'arbres fruitiers, de potagers, de plantes médicinales

⁶⁹ Les Bashi constituent le principal groupe ethnique dans la zone d'exploitation de l'entreprise TWANGIZA MINING SARL.

⁷⁰ Interview des gardiens de la coutume accordée à l'équipe des chercheurs de la MMKi en date du 14 juin 2014 à Luciga.

qui permettent aux populations de trouver l'essentiel pour manger en attendant les jours des marchés.

Les installations sanitaires traditionnellement appelées *Muhanda*, sont situées loin des habitations. Cependant, dans l'ancien site, il y a avait quelques maisons en briques couvertes des tôles avec plus ou moins 4 chambres sans compter les maisons en pisées et les cases traditionnelles autour⁷¹.

Les matériaux ayant servi à la construction des nouvelles maisons sont inadaptées aux conditions climatiques du site. Les habitants de Cinjira réunis en focus groupe par l'équipe de recherche ont indiqué que les maisons ont été construites avec des matériaux non adaptés au climat et sans plafond. Elles n'ont pas été adaptées à la taille des ménages (2 chambres et 1 salon) et leur architecture ne respecte pas les coutumes du milieu (séparation filles et garçons)⁷².

L'équipe de recherche a effectivement constaté que les murs de plusieurs maisons du site de Cinjira avaient des fissures et que le revêtement de ces maisons s'effritait du fait de l'humidité du milieu. En outre l'équipe a constaté que l'entreprise avait commencé des travaux de crépissage et d'élargissement de quelques maisons.

⁷¹ Observatoire Gouvernance et Paix, Potentialités des Entités Territoriales Décentralisées, étude socio-économique et plan local de développement, Ed. OGP, Bukavu, 2008, p. 14.

⁷² Focus group organisé par l'équipe de recherche de la MMKI à Cinjira le 24 juin 2014.

L'autre problème soulevé par les communautés relocalisées concerne l'insécurité juridique de leurs logements en ce que jusque-là elles n'ont pas encore de titres de propriété sur les maisons construites par l'entreprise en leur faveur. Elles ont ajouté que cette insécurité est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent pas pratiquer une quelconque activité agricole autour des maisons sans l'approbation de l'entreprise TWANGIZA MINING.

Alors que dans leur ancien milieu, chacun des membres des communautés se sentait propriétaire de sa concession car disposant d'abord qui d'un document délivré par le chef de chefferie attestant la remise d'une vache ou d'une chèvre en termes de redevance coutumière appelée « Kalinzi » mais encore chacun pouvait jouir de son espace comme il voulait en y construisant et/ou en y cultivant.

L'entreprise Twangiza Mining a affirmé que ces maisons appartiennent bien aux communautés bénéficiaires et qu'elle avait déjà amorcé les démarches à la Conservation des Titres Immobiliers/Fonciers et à la Division du Cadastre du Territoire de Mwenga en vue de l'obtention des titres de propriété, démarches auxquelles les communautés se seraient opposées en empêchant les agents du Cadastre descendus à Cinjira de procéder aux travaux de bornage et de mesurage de leurs parcelles. A l'appui de ces affirmations, l'entreprise a fourni à l'équipe de recherche les documents attestant effectivement qu'elle a entrepris des démarches pour obtenir les

titres de propriété en faveur des communautés relocalisées⁷³.

c. Accès à la terre pour les activités agro-pastorales

Le déplacement physique et économique des familles entières de leur milieu naturel a entraîné la perte des terres arables utilisées pour l'agriculture et l'élevage qui étaient les principales activités de subsistance des communautés locales.

Comme mentionné précédemment, la chefferie de Luhwinjda avait pris l'engagement, dans le cadre du protocole d'accord signé avec l'entreprise TWANGIZA MINING, d'octroyer des terres arables aux familles relocalisées. L'équipe de recherche a également obtenu une copie du procès-verbal de la réunion ayant abouti à cet engagement de la Chefferie.

Mais malheureusement depuis leur réinstallation à Cinjira, les membres des communautés n'ont pas encore eu accès à la terre conformément à l'engagement pris par la Chefferie de Luhwinjda⁷⁴.

Répondant à la question de l'équipe de recherche sur l'octroi des terres aux communautés relocalisées, la MWAMIKAZI dit ce qui suit :

« En ce qui concerne les champs de remplacement, en tant que juriste vous devriez savoir plus que tous que la demande de terre se fait toujours suivant une procédure bien déterminée et connue même par l'état même par la coutume et tous ceux qui ont été relocalisés sont de coutume bashi donc la procédure reste et restera la même »

⁷³ Certificat d'enregistrement, Vol F3, Folio 084 du 22 juillet 2011, délivré à Kamituga.

⁷⁴ PV de réunion avec la MWAMIKAZI op cit.

de demande de terre. On ne distribue pas des terres on demande la terre. Ce qu'il faut surtout savoir est que les gens qui avaient le kalinzi il n'y avait pas plus de 5 parmi les relocalisés car nous avons fait une enquête pour comprendre la situation des personnes relocalisées. Presque tous avaient des champs empruntés des amis ou familles ou des champs en location raison pour laquelle je ne sais pas comment la situation devrait suivre la procédure normale. »⁷⁵

Alors que bon nombre des membres des communautés affirment qu'avant la relocalisation ils avaient de grands champs, certains avaient des étendues de 1 à 3 hectares et pouvaient introduire de nouvelles cultures. Par rapport au paiement de la redevance coutumière, la plupart d'entre eux disposaient d'un acte de reconnaissance délivré par le Mwami.

Comme déjà précisé à la section précédente, la compagnie TWANGIZA MINING a signifié à l'équipe de recherche qu'il n'était pas de sa responsabilité d'octroyer des terres de remplacement aux populations relocalisées, c'était plutôt l'engagement pris par la chefferie Luhwindja.

Mais suite à la léthargie constatée dans le processus d'octroi des terres et au regard de la situation de détresse causée par le manque prolongé d'accès aux champs des communautés, l'entreprise TWANGIZA MINING a été obligée d'aller au-delà de ses engagements. C'est ainsi qu'en juillet 2014, l'entreprise a facilité l'obtention d'une concession réservée pour les activités

⁷⁵ Message électronique envoyé à la Maison des mines du Kivu le 10 mars 2015 par la MWAMIKAZI

agricoles en payant la redevance coutumière à la chefferie pour qu'elle rende disponible la terre de remplacement. L'entreprise a payé des vaches en guise de redevance à la chefferie qui a octroyé 10 hectares de terres arables vers le site de Manala. Un groupe d'agriculteurs membres des communautés de Cinjira se sont organisés en une coopérative agricole que l'entreprise continue de soutenir à travers l'octroi du matériel aratoire, des semences et des séances de formation sur les techniques agricoles modernes. Cette coopérative produit désormais des pommes de terre et des légumes qui sont en priorité achetés par la compagnie.

Il ressort de notre étude que cette coopérative a bel et bien été créée mais que tous les habitants de Cinjira n'en sont pas membres, ce qui nécessite encore l'octroi d'autres terres arables par la Chefferie afin que chacun des membres des communautés ait un espace suffisant pour les activités agro-pastorales.

d. Baisse du niveau de vie des personnes relocalisées

Comme mentionné précédemment, les principales activités de subsistance des communautés relocalisées étaient l'agriculture, l'élevage et l'artisanat minier. Depuis l'arrivée de l'entreprise TWANGIZA MINING dans la région, l'artisanat minier connaît beaucoup de restrictions. Le manque d'accès à la terre tel que expliqué ci-haut met un grand nombre des paysans de Cinjira sont au chômage (vieux, jeunes et enfants), ainsi que certaines femmes qui ont perdu leurs champs. Les membres des communautés de Cinjira interviewés par l'équipe de recherche ont affirmé que certains d'entre eux avaient été engagés par

la compagnie Twangiza Mining pendant un temps avant d'être massivement licenciés.

Le point de vue général des membres des communautés locales recueilli lors d'un focus group tenu par l'équipe de recherche à Cinjira au mois de juin 2014 révèle que ces populations se plaignent de la dégradation de leur niveau de vie depuis leur réinstallation dans le nouveau site. Ils affirment que la qualité et de la quantité du repas journalier continue à dégringoler au jour le jour suite à une hausse des prix sur le marché et la baisse de leurs revenus. Le coût élevé des produits de consommation de base contraste avec les énormes potentialités agro-pastorales du milieu. Bon nombre des habitants de Cinjira ont affirmé qu'ils ne sont plus en mesure de bien nourrir leurs familles et subvenir aux besoins élémentaires de leurs ménages. L'équipe de recherche a documenté des cas de malnutrition observés dans 9 ménages à Cinjira. L'alcoolisme de certains hommes, longtemps habitués à l'exploitation artisanale de l'or, rogne une part de maigres revenus des ménages.

Interrogée par l'équipe de recherche sur la baisse du niveau de vie des communautés relocalisées, l'entreprise TWANGIZA MINING a reconnu que cette baisse des revenus était une situation réelle mais, l'entreprise considère que les responsabilités sont partagées car tout serait amélioré s'il n'y avait pas des manipulateurs et des organisations opportunistes qui avaient voulu s'enrichir sur le dos de ces communautés en présentant à l'entreprise des projets à financer mais qui, dans l'effectivité n'avaient aucune implication des bénéficiaires. L'entreprise a affirmé avoir contourné tout cela en appuyant directement les membres de

la communauté de Cinjira dans le cadre de l'association pour le développement de Cinjira à qui l'entreprise accorde désormais un soutien financier mensuel pour que ses membres (en majorité les hommes) participent à l'entretien routier⁷⁶.

e. Accès aux services socioculturels de base

Depuis leur réinstallation dans le site de Cinjira, les membres des communautés locales éprouvent d'énormes difficultés d'accès aux services sociaux de base notamment les soins médicaux, l'éducation, le marché, l'exercice des rites et activités traditionnelles,...

✓ Accès aux soins de santé

L'équipe de recherche a constaté le Centre de Santé construit par l'entreprise TWANGIZA MINING dans le site de Cinjira. Pendant longtemps, ce centre de santé est resté non opérationnel faute d'équipements et du personnel. C'est seulement en date du 11 avril 2015 qu'un contrat d'appui au poste de santé de Cinjira où la société Twangiza Mining s'engage à fournir un montant de 1.000 USD par mois pendant 24 mois afin d'appuyer le fonctionnement, à l'approvisionnement en médicaments et la prime du personnel sera signé⁷⁷.



⁷⁶ Cette association compte actuellement 52 membres et reçoivent une subvention mensuelle de 6.800 USD.

⁷⁷ Article 2, contrat d'appui au poste de santé de Cinjira du 11 avril 2015, page 1.

✓ Accès aux infrastructures scolaires

Le site de Cinjira compte une seule école primaire construite en matériaux durables par l'entreprise TWANGIZA MINING. L'école construite à Cinjira est mieux équipée (bancs et tableaux noirs) comparativement à celle située dans l'ancien milieu de vie des communautés relocalisées où les élèves s'asseyaient sur des accoudoirs (blocs des briques) dans des salles des classes en chaumes sans pupitres ni tableaux noirs.



Toutefois, le site de Cinjira ne dispose d'aucune école secondaire, ce qui oblige les élèves du secondaire habitant ce site de parcourir plus de 10 km pour atteindre l'école secondaire. Cette longue distance est à la base du faible taux de scolarité constaté dans le site de Cinjira pour les élèves qui ont terminé les études primaires.

Répondant à la question liée à l'accès à l'école secondaire, l'entreprise TWANGIZA MINING a expliqué que pendant la

relocalisation, elle ne procédait qu'au remplacement des infrastructures existantes, or dans l'ancien site il n'y avait pas d'écoles secondaires.

L'équipe de recherche réitère sa position en relevant que la distance entre le site de Cinjira et l'école secondaire a augmenté comparativement à l'ancien milieu de vie des communautés.

Par ailleurs, à défaut de rendre meilleures qu'avant les conditions de vie des communautés affectées, la délocalisation doit

les placer dans les conditions similaires qu'avant. Ce qui n'est pas le cas pour les élèves du secondaire habitant le site de Cinjira qui ont vu la distance à parcourir augmenter pour atteindre l'école secondaire. En définitive, l'entreprise a affirmé avoir pris en compte cette revendication des communautés et a promis d'y remédier au fur et à mesure que se poursuit la relocalisation car il est prévu le déplacement de 700 ménages et qu'à ce jour 268 ont été déplacés.

✓ Accès au marché

L'équipe de recherche a noté l'existence d'un marché moderne construit par l'entreprise Twangiza Mining sur le site de Nabuntalaga. Mais ce marché n'est pas utilisé par les bénéficiaires qui estiment que son emplacement n'attire pas les populations de la région car il est isolé et situé à une forte altitude qui ne permet pas aux gens de monter suite à l'impraticabilité de la route.

La conséquence directe est que, les communautés de Cinjira sont ainsi obligées de descendre aux différents marchés situés dans les villages de Kange, Kibuti, Mulama pour écouler leurs produits ainsi que acheter les produits de première nécessité, ce qui implique les coûts supplémentaires de transport pour acheminer les biens à Cinjira.

Pour l'entreprise ce marché n'est pas utilisé parce que les marchands auraient demandé à TWANGIZA MINING de leur doter des fonds de démarrage. Ce qui n'a pas été accepté par l'entreprise

✓ Exercice des rites et activités culturelles

Les interviews réalisées auprès des gardiens de la coutume de la chefferie de Luhwindja renseignent que LUCIGA fut un site d'activités traditionnelles spéciales réservées aux rituels d'investiture des autorités coutumières. La déforestation ne permet plus ces activités⁷⁸.

L'habitat et les huttes construites dans la concession familiale et servant à rendre un culte aux ancêtres n'existent plus. Les sites funéraires et lieux d'inhumation, à l'écart



⁷⁸ Interview tenue en date de par un chef de groupement de la chefferie Luhwindja.

d'habitations ancestrales, ne sont plus visités par les populations car détruits par le développement de la mine.

Dans les habitudes et coutumes des populations locales, le membre de famille qui meurt est enterré dans la concession familiale.

Mais l'équipe de recherche a constaté que l'entreprise TWANGIZA MINING n'a pas relocalisé les tombes ni reconstruit les huttes dédiées aux rites traditionnels.

L'entreprise a affirmé avoir respecté la législation en vigueur en RD Congo qui exige qu'en cas de l'existence d'une tombe

ou d'un cimetière, on se soumette aux procédures d'exhumation des restes et l'enterrement dans la dignité des restes de la dépouille à un autre endroit. L'équipe de recherche n'a pas trouvé d'endroit où l'entreprise a enterré les restes des dépouilles situées dans l'ancien milieu de vie des communautés relocalisées.

Au regard des interviews réalisées avec les communautés de Cinjira, l'équipe de recherche a pu faire une analyse comparative de la situation d'accès aux services sociaux de base avant et après la délocalisation qui se présente comme suit :

Distance à parcourir pour se rendre :	Avant la relocalisation	Après la relocalisation
Au marché	50 minutes à 1h de marche	2h à 2h 30 de marche
A l'école primaire	10 minutes à 40 minutes de l'habitation	5minutes à 25minutes
A l'école secondaire	30 à 40 minutes de marche	45 minutes à 1h de marche
Au centre de santé	30 minutes à 1h de marche	2h à 2h 30 de marche
Au champ	10 à 20 mètres des habitations	Plus de champ
Aux lieux de recueillement et de culte ancestral	10 à 20 mètres des habitations	Plus de tombes ni de huttes culturelles aux alentours des maisons d'habitation

✓ **Craintes quant à la nouvelle relocalisation**

En dépit des assurances fournies par la compagnie sur la stabilité du site de Cinjira, les membres des communautés interrogés à Cinjira ont exprimé une crainte d'une

nouvelle délocalisation. La crainte des communautés locales est exacerbée par la découverte de l'or aux abords de Cinjira dans le site de MAKIMBILIO où l'entreprise recourt régulièrement à la police contre les communautés en vue de les empêcher de creuser.

Les membres des communautés de Cinjira ont confié aux chercheurs de la MMKi que l'absence de titres de propriété pour les maisons construites dans le nouveau site de Cinjira est un autre facteur qui fonde leur crainte sur une nouvelle délocalisation. .

Au cours de la réunion tenue avec l'équipe de recherche en Mars 2015, l'entreprise TWANGIZA MINING a affirmé qu'il n'y aura jamais une nouvelle relocalisation des communautés basées à Cinjira. Elle rappelle plutôt que la délocalisation des ménages se poursuivra dans le groupement de Luciga sur 800 ménages concernés seuls 263 ont été déplacés. Le site de Cinjira étant devenu

presque saturé, un autre site a déjà été identifié non loin de Cinjira où seront réinstallés les nouveaux ménages.

CAPITOLE 4 CADRE LEGAL ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES VIS-A-VIS DES IMPACTS LIES AU PROCESSUS DE DELOCALISATION/RELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Dans le chapitre précédent, l'équipe de recherche a décrit les impacts négatifs liés au processus de délocalisation et de relocalisation des communautés locales avec les incidences que ces impacts ont eu sur leur cadre de vie.

A travers le présent chapitre, l'équipe de recherche fait une analyse des obligations et responsabilités des parties prenantes en les confrontant aux impacts ainsi documentés en vue de déterminer l'imputabilité de chaque partie prenante.

Comme expliqué dans l'approche méthodologique de recherche, cette analyse est réalisée dans la perspective des droits humains qui met en présence les détenteurs d'obligations et les titulaires de droits.

Les parties prenantes prises en compte dans cette étude sont l'Etat congolais, l'entreprise TWANGIZA MINING/Banro Corporation et le gouvernement canadien qui ont des obligations et responsabilités vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet TWANGIZA MINING.

I. FONDEMENTS DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES EN MATIERE DES DROITS HUMAINS.

En matière des droits humains, les sources d'obligations des parties prenantes

mentionnées ci-dessus diffèrent d'un acteur à un autre. Pour les Etats ces obligations découlent principalement des traités et accords internationaux, régionaux, des textes juridiques nationaux qu'ils adoptent ainsi que des politiques de mise en œuvre de ces obligations.

Pour les acteurs non étatiques (comme les entreprises), les obligations/responsabilités au chapitre des droits humains découlent d'une part de leur devoir général de respecter la législation du pays où ils opèrent, des standards internationaux, des engagements volontaires qu'ils prennent ainsi que de leurs propres politiques internes (codes de bonne conduite,...).

1. Fondements des obligations de l'Etat Congolais en matière des droits humains.

En vertu du Droit international, les Etats ont le devoir général d'empêcher que des atteintes soient commises par des acteurs non étatiques telles les entreprises . En l'occurrence, les Etats sont tenus de veiller à la mise en œuvre des dispositifs appropriés et efficaces permettant de réguler les activités des entreprises⁷⁹.

⁷⁹ASIBOG et IBGDH, **Rapport d'évaluation des impacts du projet Sicomines sur les droits des**

Les obligations et responsabilités de la République Démocratique du Congo en matière des droits humains découlent de ce principe général qui est consacré dans les instruments juridiques internationaux et régionaux déjà ratifiés par la République Démocratique du Congo⁸⁰.

Plus concrètement, les instruments juridiques relatifs aux droits humains imposent aux Etats trois principales obligations à savoir « *Respecter-Protéger-Réaliser/Mettre en œuvre les droits humains* »⁸¹

communautés locales dans la région de Kolwezi,
Kolwezi, Décembre 2014, page 42

⁸⁰ Les principaux instruments internationaux et régionaux ratifiés et adoptés par la RDC sont la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant adoptée à Addis-Abeba en juillet 1990, la convention relative aux droits de l'enfant de 20 novembre 1989, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

⁸¹ L'obligation de respecter impose à l'Etat le devoir constant de s'abstenir de toute action de nature à empêcher la jouissance paisible des droits humains, en l'occurrence s'abstenir de certaines pratiques qui entraveraient la jouissance des droits humains. L'obligation de protéger exige de l'Etat de prévenir toutes les violations des droits humains sur toute l'étendue de son territoire, y compris des violations commises par des opérateurs économiques tels les compagnies minières. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher les violations des droits humains tant par lui-même que par les tiers, notamment en mettant en place des mécanismes de contrôle et de surveillance. Cette

Au niveau national, la République Démocratique du Congo dispose de plusieurs textes de lois qui ont incorporé directement ou indirectement les droits humains garantis par ces instruments internationaux et régionaux ainsi que les trois obligations qui en découlent. Comme on le verra plus tard, les lois qui garantissent les droits humains abordés dans le cadre de cette étude sont principalement la constitution du 18 février 2006, le code minier et ses mesures d'application, la loi foncière ainsi que la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

2. Fondements des obligations et responsabilités des entreprises TWANGIZA MINING/ Banro Corporation au chapitre des droits humains.

La question des obligations/responsabilités des acteurs non étatiques, en l'occurrence les entreprises, au chapitre des droits humains a déjà fait l'objet de plusieurs analyses depuis plusieurs décennies, surtout dans le cadre des Organisations Internationales comme les Nations Unies, l'Organisation de

obligation rend l'Etat responsable de toutes les violations des droits humains commises sur l'étendue sur son territoire .

L'obligation de réaliser ou de mettre en œuvre : implique que l'Etat puisse prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice et la jouissance des droits humains en intervenant parfois en faveur des groupes vulnérables ou en cas de crise. En ce qui concerne particulièrement les droits économique, sociaux et culturels, l'Etat à l'obligation positive de créer un environnement propice et favorable à la jouissance de ces droits en encadrant et en encourageant les initiatives privées

Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

C'est au début des années 90 que la question des obligations des entreprises sur les droits de l'homme s'est imposée de façon permanente à l'ordre du jour des politiques internationales,

suite au formidable essor mondial du secteur privé à l'époque, ainsi que du développement parallèle de l'activité économique transnationale. Ces évolutions ont ravivé la conscience sociale de l'impact des entreprises sur les droits de l'homme et ont également attiré l'attention des Nations Unies⁸².

Parmi les premières initiatives prises par les Nations Unies dans ce domaine figurent les Normes sur la responsabilité en matière des droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises qui ont été rédigées par un organe subsidiaire composé d'experts de ce qui était alors la Commission des droits de l'homme. Il s'agissait pour l'essentiel d'étendre aux entreprises, en application directe du droit international, la même série d'obligations en matière de droits de l'homme que les États contractent pour eux-mêmes lorsqu'ils ratifient des traités: «promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme»⁸³. Ces normes n'avaient pas été bien accueillies tant par le monde des affaires que par une grande majorité des Etats membres des Nations Unies.

⁸² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, **Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises portant Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»**, Nations Unies, CDH, Genève, p 3

⁸³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, **Rapport précité**, p 3

A ce jour, le cadre de référence « *protéger, respecter et réparer* », et les Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains qui en découlent constituent les standards les plus universellement admis en matière de responsabilités des entreprises au chapitre des droits humains. Ces principes rappellent l'obligation des Etats de protéger les droits humains dans le contexte des activités des entreprises et soulignent le devoir des entreprises de respecter tous les droits humains, devoir qui s'accompagne d'une obligation d'agir concrètement pour l'assumer. Combattre les conséquences néfastes pour les droits de l'homme nécessite de prendre des mesures susceptibles de prévenir ces conséquences et de les atténuer et, le cas échéant, d'y remédier. Ces principes soulignent également la nécessité pour les victimes des impacts négatifs liés aux activités des entreprises d'avoir accès aux voies de recours efficaces et à des réparations équitables.

La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et ou de la détermination des Etats de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières⁸⁴. La responsabilité des entreprises concerne *le respect des droits de l'homme* (*duty to respect*) là où les lois nationales sont

⁸⁴ Piler II Principe 11 des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disponibles sur www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.1.7.31_fr.pdf

inexistantes ou, si elles existent, là où l'Etat n'a pas les capacités institutionnelles ou la volonté de les faire respecter.⁸⁵

Concrètement, la responsabilité des entreprises à respecter les droits implique : *L'obligation de ne pas violer* les droits humains qui demande aux entreprises de s'abstenir de tout acte de nature à empêcher les tiers d'exercer et de jouir de leurs droits.

L'obligation de ne pas être complice de la violation des droits humains qui exige aux entreprises d'éviter de participer et/ou de contribuer à la violation des droits humains en s'associant avec d'autres acteurs comme les Etats

L'obligation d'éviter de tirer profit des violations des droits humains qui impose aux entreprises d'éviter d'être bénéficiaires des violations des droits humains commises par les tiers notamment les Etats⁸⁶. Cette triple responsabilité existe indépendamment des capacités et ou de la détermination des Etats de remplir leurs propres obligations en matière de droits

de l'homme et ne restreint pas les entreprises.⁸⁷

En dehors de ces principes des Nations Unies, il existe d'autres initiatives volontaires et standards qui édictent des règles de conduite responsables pour les entreprises. L'adhésion à certaines de ces initiatives est libre, alors que d'autres sont de véritables exigences imposées soit par les institutions boursières ou les institutions financières internationales pourvoyeuses des fonds. D'autres encore découlent des engagements pris par les Etats d'origine ou d'accueil des entreprises concernées dans le cadre des organisations internationales et de leurs politiques étrangères en matière des investissements.

Pour l'entreprise TWANGIZA MINING, sa maison-mère, Banro Corporation, s'est engagée à respecter notamment les normes et critères de performance environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI)⁸⁸, les normes relatives à l'exploitation aurifère sans conflit du World Gold Council, les normes et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les

⁸⁵ Dans tous les cas les entreprises devraient se référer et se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus lorsqu'elles opèrent, elles doivent rechercher les moyens d'honorer les principes des droits de l'homme lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires et parer au risque de commettre des atteintes caractérisées de droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité ou qu'elles opèrent.

⁸⁶ Droits et Démocratie, « **Droits devant : Un outil pour évaluer pas à pas l'impact des investissements étrangers sur les droits humains** » Novembre 2008 : www.dd-rd.ca/site/publications

⁸⁷ Pilier II, Principe 11 des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disponibles sur www.ohchr.org/Documents/issues/A.HRC.17.31-fr.pdf

⁸⁸ Il s'agit de 8 normes de performance qui définissent les critères que doit satisfaire un client (partie responsable de l'exécution et l'exploitation du projet) pendant toute la durée de vie d'un investissement. Ces normes/standards ont été adoptées en 2006 et la version révisée est entrée en vigueur en Janvier 2012. Ces normes sont disponibles sur http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_

normes de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains⁸⁹.

Comme mentionné précédemment, les entreprises ont l'obligation de se conformer à toutes les lois du pays d'accueil ainsi que d'honorer leurs engagements volontaires vis-à-vis des communautés affectées par leurs activités. Pour le cas du projet TWANGIZA MINING, la Convention Minière du 13 Février 1997 entre la République démocratique du Congo et Banro Corporation et ses deux avenants soumettent Twangiza Mining au respect des lois congolaises en ce qui concerne spécifiquement les questions sociales et environnementales.⁹⁰

3. Fondement des obligations du Canada (pays d'origine de Banro Corporation) en matière des droits humains.

Le Canada figure parmi les principaux pays qui abritent les sièges de nombreuses entreprises multinationales extractives, particulièrement les entreprises minières opérant dans toutes les régions du monde.

En effet, plus de 75% des sociétés mondiales d'exploration ou d'exploitation minière ont leur siège au Canada et près de 60% de celles

qui sont cotées en bourse s'enregistrent à Toronto⁹¹.

Les obligations du Canada en matière des droits humains face aux activités des entreprises relevant de sa juridiction qui opèrent à l'étranger découlent a) du droit international et b) de la politique du gouvernement canadien en matière de responsabilités sociétales des entreprises.

a. Obligations découlant du droit international

Le droit international impose aux Etats l'obligation et la responsabilité de prendre des mesures règlementaires à l'égard de leurs entreprises opérant en dehors de leur territoire national afin qu'elles ne portent atteinte aux droits humains à l'étranger ou qu'elles n'en tirent pas profit; c'est que l'on appelle '*obligations extraterritoriales des Etats*'.

Les articles 55⁹², 56⁹³ et 103⁹⁴ de la charte de Nations Unies, 25 de la Déclaration des

⁹¹ Béatrice Heraud, « *Canada : le paradis des compagnies minières* » in Novethic, disponible sur <http://www.novethic.fr/la-pres-petrole/energies-fossiles/isr-rse/canada-le-paradis-des-compagnies-minieres-138494.html> consulté en Mars 2015.

⁹² L'article 55 de la Chartes de Nations Unies stipule « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés

⁸⁹ <http://www.banro.com/s/FR-Corporate-Responsibility.asp>, consulté en Mars 2015

⁹⁰ Art.8 de l'avenant n° 2 de la convention Minière entre la RDC et BANRO Corporation, 13 février 1997

droits de l'homme, et 2⁹⁵ du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels qui sont déjà ratifiés par le Canada constituent la base légal des obligations des Etats à réglementer les activités des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction qui opèrent à l'étranger.

Dans le même sens que les dispositions des traités énumérées ci-dessus, les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels⁹⁶ soulignent clairement la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non étatiques sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations

fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

⁹³ L'article 56 de la Chartes de Nations Unies stipule « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. »

⁹⁴ L'article 56 de la Chartes de Nations Unies stipule Article 103 « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

⁹⁵ L'article 2 alinéa 3 du Pacte International relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants. »

⁹⁶ Ces principes ont été adoptés en Septembre 2011 à Maastricht par un groupe d'éminents experts en droit international et en droits humains et sont disponibles sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf

privées ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels tant dans leurs territoires qu'à l'étranger.

Faisant suite au principe 24, le principe 25 énonce que les Etats doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques, dans chacune des situations suivantes : a) le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur son territoire ; b) lorsque l'acteur non étatique dispose de la nationalité de l'Etat concerné ; c) en ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activités dans l'Etat concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ; d) lorsqu'il y a un lien raisonnable entre l'Etat concerné et le comportement qu'il cherche à réglementer, y compris dans les cas où des aspects pertinents des activités de l'acteur non étatique sont réalisés sur le territoire dudit Etat; e) lorsqu'un comportement préjudiciable aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation d'une norme impérative du droit international. Lorsque cette violation constitue également un crime en vertu du droit international, les Etats doivent exercer une compétence universelle sur les personnes responsables ou les remettre légalement à une juridiction compétente ». Ces mesures incluent des mesures administratives, législatives, d'enquêtes, judiciaires, et autres.

Tous les autres Etats sont tenus de s'abstenir d'empêcher ou de nuire à l'exécution de cette obligation de protéger, c'est l'obligation de réglementer tandis que le principe énoncé au bas de page consacre le

fondement même de la protection des droits humains à l'étranger⁹⁷.

b. La politique du Canada en matière de promotion et de protection des droits humains

Le Canada est parmi les pays qui ont déjà ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains⁹⁸. La première partie de sa constitution (articles 1^{er} à 15) est consacrée aux droits et libertés de la personne.

A côté de la constitution, il y a la Charte Canadienne des droits et libertés qui garantissent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces dispositions constitutionnelles et légales traduisent la volonté du pays d'assurer la promotion et la protection des droits humains.

Sur le plan international, le Canada a toujours affiché l'image d'un pays ardemment enclin à la promotion et la défense des droits humains et à l'avancement des valeurs démocratiques et des principes de l'Etat de droit.

Dans le cadre de la réglementation des activités des entreprises canadiennes opérant à l'étranger pour un comportement responsable qui réponde à ses engagements, le Canada a adopté en 2009 sa première stratégie en matière de responsabilité sociétale des entreprises intitulée '*Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises pour*

les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger'⁹⁹.

En Novembre 2014, cette stratégie a été renouvelée et renforcée en termes de « *Le modèle canadien : Stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger* »¹⁰⁰

Cette stratégie fournit des orientations aux entreprises canadiennes opérant à l'étranger sur les meilleures pratiques de responsabilité sociétale basées à la fois sur les engagements du Canada et sur les lignes directrices et standards internationaux en la matière.¹⁰¹

⁹⁹ Le document complet de cette stratégie est disponible sur <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>

¹⁰⁰ Disponible sur <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>

¹⁰¹ les orientations fournies dans cette stratégie sont essentiellement basées sur Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, les Critères de performance de la Société financière internationale (SFI) sur la durabilité sociale et environnementale, les Principes de l'Équateur (PE), Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, l'Initiative mondiale sur les rapports de performance, le Guide sur l'exploration et l'exploitation minière pour les collectivités autochtones, le Guide de Responsabilité sociale à l'intention des entreprises canadiennes, et le Guide Vers le développement minier durable.

⁹⁷https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf

⁹⁸ Le Canada a accédé aux deux Pactes Internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et aux droits civils et politiques le 19 mai 1976.

Le gouvernement canadien a ainsi chargé le Ministère des Affaires Etrangères et ses représentations diplomatiques à travers le monde de la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie et a créé d'autres organes notamment le Centre d'excellence de la responsabilité sociétale des entreprises¹⁰² et le Bureau du conseiller en responsabilité sociétale des entreprises du secteur de l'industrie extractive¹⁰³.

II. IMPUTABILITES ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES ISSUES DES IMPACTS NEGATIFS LIES AU PROCESSUS DE DELOCALISATION ET DE RELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Les impacts négatifs liés au processus de délocalisation et de réinstallation décrits au chapitre 3 constituent des violations des droits humains garantis aux communautés affectées par les différents instruments analysés à la section précédente.

¹⁰² Le Centre d'excellence de la Responsabilité Sociale a pour mission d"élaborer, de diffuser les informations et les outils pratiques à l'intention d'une vaste gamme d'intervenants des industries extractives et de favoriser un dialogue régulier entre les principaux acteurs de l'industrie extractive.

¹⁰³ Le Bureau du conseiller en responsabilité sociétale des entreprises du secteur de l'industrie extractive a pour mission d'offrir à toutes les parties intéressées des avis et des conseils sur le respect des lignes directrices, établir un dialogue ouvert et constructif entre les entreprises et les collectivités et examiner les pratiques de responsabilité sociétale des entreprises canadiennes de l'industrie extractive qui œuvrent à l'étranger.

Dans le cadre de cette étude, l'équipe de recherche a limité l'analyse des responsabilités des parties prenantes à i) l'inadéquation des mécanismes d'information, de consultation, de participation des communautés au processus de délocalisation, ii) à l'insuffisance des indemnités/compensations versées aux communautés affectées, iii) à l'inefficacité des voies de recours pour les cas des réclamations, iv) aux mauvaises conditions de vie dans le nouveau site de réinstallation de Cinjira (inadéquation des logements, manque d'accès à la terre, manque d'accès aux services sociaux de base).

1. Responsabilités des parties prenantes découlant de l'inadéquation des mécanismes d'information, de consultation, de participation des communautés au processus de délocalisation.

L'information, la consultation et la participation des individus au processus de prise de décisions qui les affectent sont très essentielles en matière des droits humains.

Aujourd'hui, le droit à l'information et la participation des individus à la planification et la mise en œuvre des décisions qui touchent leurs droits constitue l'un des principes cardinaux et transversal en droit international relatif aux droits humains¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Droits et Démocratie. « **Droits devant : Un outil pour évaluer pas à pas l'impact des investissements étrangers sur les droits humains** » Novembre 2008, tel que révisé en 2011 : www.dd-rd.ca/site/publications et sur <http://hria.equalit.ie/en/>

Dans le cadre de l'exploitation minière en République Démocratique Congo, le droit à l'information et à la consultation est garanti par les articles 69 alinéa 2 du code minier 451, 452, 477 et suivants du Règlement Minier avant l'obtention du Permis d'Exploitation.

En ce qui concerne spécifiquement la délocalisation des communautés pour raisons d'investissement, l'observation générale 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative à l'interdiction des expulsions forcées en tant que l'une des garanties du droit au logement¹⁰⁵, les principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement¹⁰⁶ ainsi que les critères et normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI)¹⁰⁷ garantissent le droit à l'information et à la participation des communautés affectées par les déplacements involontaires.

¹⁰⁵ 15. Le paragraphe 15 de l'observation générale 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique lorsque l'expulsion forcée est décidée, la consultation de véritables intéressés constitue l'une des garanties à accorder aux personnes affectées.

¹⁰⁶ Ces principes garantissent le droit à l'information préalable et à la participation des personnes affectées par les déplacements forcés ou involontaires. Ils sont disponibles sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf,

¹⁰⁷ Comme rappelé au à la section précédente, Banro Corporation, maison-mère de Twangiza Mining est tenue de respecter les normes de performance de la SFI.

Les normes de performance n°1 et 5 de la SFI relative à l'évaluation et gestion des risques sociaux et environnementaux et à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire imposent l'obligation de conduire une consultation et une participation éclairées lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les communautés affectées. Ces normes insistent sur le fait que le processus de consultation et de participation devra donner lieu à des échanges de vues et d'informations plus approfondis, ainsi qu'à des consultations organisées et ayant un caractère itératif, qui aboutissent à la prise en compte dans le processus de prise de décision, des opinions des communautés affectées sur les questions qui les touchent directement.¹⁰⁸

Mais comme mentionné au chapitre 3 du présent rapport, le processus d'information et de consultation des populations sur le processus de délocalisation et qui a débouché sur le choix du site de réinstallation s'est essentiellement limité aux membres du Forum Communautaire sans que toutes les personnes directement affectées ne soient suffisamment associées à ces échanges.

Ceci démontre clairement que le droit à l'information et à la participation des communautés affectées par le processus de délocalisation initiée par le projet TWANGIZA MINING a été violé. Les trois acteurs détenteurs d'obligations énumérés ci-

¹⁰⁸ Normes de performance de la SFI disponibles sur http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Document.pdf

haut (L'Etat congolais, la compagnie TWANGIZA MINING/Banro Corporation et le Canada) ont chacun une part de responsabilités dans cette violation du droit fondamental des communautés à l'information et à la participation.

S'agissant de l'Etat congolais, l'équipe de recherche a noté que la législation minière du pays ne contient pas de directives claires et cohérentes en matière d'information, de consultation et de participation, spécifiquement en ce qui concerne le processus de délocalisation des communautés locales.

En plus, les autorités étatiques nationales, provinciales et locales, particulièrement de la Chefferie de Luhwindja qui avait procédé à la désignation des membres du Forum Communautaire issus des communautés locales, n'ont pris aucune mesure pour s'assurer que tous les membres des communautés affectées participent au processus de consultation populaire et donnent leurs points de vue sur les décisions qui les touchent directement.

L'entreprise TWANGIZA MINING a tiré profit des faiblesses de la législation minière congolaise en organisant des consultations partielles avec les membres du Forum Communautaire. L'entreprise n'a pris aucune précaution ni mesure nécessaires qui auraient pu permettre la transmission des conclusions des réunions du Forum Communautaire aux communautés de base et recueillir leurs points de vue.

Au regard des insuffisances du cadre légal et institutionnel de la République Démocratique du Congo sur les questions de

la garantie du droit à l'information et à la participation des communautés au processus de délocalisation, l'entreprise TWANGIZA MINING aurait dû appliquer les standards internationaux en la matière notamment les critères et normes de performance de la SFI que Banro Corporation, sa maison-mère, s'est engagée à respecter. Mais, l'équipe de recherche a constaté qu'au-delà des déclarations faites par les responsables de Banro Corporation et de Twangiza Mining, les orientations pertinentes fournies par ces normes de performance n'ont pas été suffisamment appliquées par l'entreprise TWANGIZA MINING dans le cadre du processus d'information et de consultation des communautés locales affectées par la délocalisation.

En ce qui concerne la responsabilité du gouvernement canadien, l'équipe de recherche relève que tout au long du processus de cette étude, elle n'a pu documenter aucune mesure prise par le Ministère canadien des Affaires Etrangères, l'ambassade du Canada en République Démocratique du Congo, le Centre d'excellence de la responsabilité sociétale des entreprises et le Bureau du Conseiller en responsabilité sociétale des entreprises du secteur de l'industrie extractive pour s'assurer que les activités du projet TWANGIZA MINING se réalisent conformément aux lignes directrices de la stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises définies par le Canada à l'intention des sociétés extractives canadiennes opérant à l'étranger¹⁰⁹.

¹⁰⁹ Le même constat d'inaction du gouvernement canadien a été fait par l'équipe de recherche vaut pour le reste des impacts négatifs ayant constitué des violations des droits humains.

2. Responsabilités des parties prenantes issues de l'insuffisance et de l'inadéquation des indemnités/compensations versées aux communautés affectées.

L'indemnisation et la compensation des biens perdus à la suite d'un déplacement forcé lié aux projets d'investissement constituent un droit fondamental des personnes affectées.

Le droit à une indemnité/compensation juste et équitable est le corolaire du droit à la propriété garanti par plusieurs instruments juridiques de protection des droits humains¹¹⁰.

L'article 281 du code minier congolais prévoit que toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour l'opérateur minier, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.

Dans le cadre du déplacement forcé des populations pour raisons de projets d'investissement, le droit à des indemnités justes et équitables constitue l'une des garanties fondamentales reconnues aux personnes affectées lorsque leurs biens font l'objet d'expropriation¹¹¹

¹¹⁰ L'article 14 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples garantit notamment le droit à la propriété. Au niveau national, l'article 34 de constitution de la RDC du 18 Février 2006 protège également le droit à la propriété en indiquant que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

¹¹¹ Le paragraphe 13 de l'observation générale 7 relative à l'interdiction des expulsions forcées du

Mais dans le cadre du processus d'indemnisation et de compensation des biens des communautés affectées par la délocalisation conduite par l'entreprise Twangiza Mining, l'équipe de recherche a constaté que le barème et le taux des indemnités et de compensation ont été définis par les membres du Forum Communautaire sans expertise appropriée en la matière et d'autres biens de valeur comme les cultures (tabac, les bambous et des plantes situées dans des champs polycultures.) n'ont pas été pris en compte dans le calcul sans qu'aucune raison objective ne soit donnée.

En ce qui concerne la compensation des maisons d'habitation, l'équipe de recherche fustige l'inadéquation de l'approche adoptée consistant au remplacement de seules maisons principales par d'autres construites dans le nouveau site de Cinjira et le paiement des indemnités pécuniaires pour les dépendances ou ouvrages secondaires (annexes)¹¹².

Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les Etats doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de leurs biens, meuble ou immeuble, est visé. De même La norme de performance n°5 de la SFI relative à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire souligne que lorsque le déplacement ne peut être évité, le client (l'investisseur) offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence.

¹¹² Comme on le verra plus tard, le fait de n'avoir pas procédé au remplacement des dépendances ou ouvrages secondaires aux maisons principales crée

Par ailleurs, dans le cadre de la compensation des sources de revenus en vue de la restauration de moyens de subsistance des communautés délocalisées, les terres arables de remplacement promises dans le cadre du protocole d'accord signé entre la compagnie et la Chefferie de Luhwindja ne sont pas encore offertes aux communautés comme souligné précédemment.

Il se dégage de ce qui précède que le droit des communautés affectées à des indemnités/compensations justes et équitables n'a pas été respecté selon l'esprit des instruments et standards mentionnés ci-dessus. Les responsabilités du gouvernement congolais découlent de la faiblesse du cadre légal et institutionnel en matière d'indemnisation et de compensation des communautés affectées par les activités d'exploitation minière.

En effet, les dispositions de l'article 281 du code minier qui constituent l'unique référence en matière d'indemnisation des communautés locales n'ont pas été détaillées par des mesures d'application qui devraient définir les modalités pratiques d'évaluation de la valeur des biens à exproprier. De même, les modalités de délocalisation et de relocalisation ainsi que les mesures de restauration des moyens des personnes affectées ne sont pas définies dans la législation minière congolaise. De plus, les services étatiques provinciaux et locaux qui ont été impliqués dans le processus de délocalisation n'ont pas non plus assuré la

un sérieux problème de promiscuité des ménages dans le nouveau site en ce qu'aucune mesure n'avait été prise pour s'assurer et faciliter la construction des ouvrages secondaires par les membres de communautés relocalisés.

protection des communautés en ce qui concerne l'indemnisation et la compensation.

L'entreprise TWANGIZA MINING a profité de la faiblesse du cadre légal et réglementaire congolais ainsi que du manque d'expertise des membres du Forum Communautaire en versant des indemnités et compensations inadéquates aux communautés.

L'entreprise n'a pas appliqué entièrement les engagements découlant de la politique de responsabilité sociétale de sa maison-mère, Banro Corporation, particulièrement les normes et critères de performance de la SFI qui contiennent des orientations pertinentes en matière d'indemnisation, de compensation et de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées par le déplacement involontaire.

3. Responsabilités et imputabilités issues de l'inefficacité des voies de recours pour les cas des réclamations.

Le droit d'accès à un recours efficace est une garantie fondamentale reconnue aux individus victimes de violations de leurs droits¹¹³. Le droit d'accès des recours effectifs implique que toute personne victime d'une violation des droits humains ait accès à des voies de recours juridiques, administratives et autres qui lui permettent d'obtenir réparation dans les meilleurs délais.

¹¹³ Tous les traités et accords internationaux relatifs aux droits humains garantissent le droit à un recours efficace dans le cadre de l'obligation de protéger les droits humains incombant aux Etats.

Dans le cadre des impacts négatifs des entreprises ayant débouché sur des violations des droits humains, le pilier III des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme consacrés à l'accès aux voies de recours rappelés ci-haut souligne la nécessité pour les Etats et les entreprises d'offrir aux personnes touchées l'accès aux recours effectifs d'ordre judiciaire, administratif, législatif ou autre¹¹⁴.

De même, l'observation générale 7 relative à l'interdiction des expulsions forcées du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement précités prévoient la garantie d'accès aux voies de recours pour toutes les personnes affectées.

La norme de performance 5 relative à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire va dans le même sens que les instruments mentionnés ci-dessus en prévoyant la mise en place d'un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Mais dans le cadre du processus de délocalisation des communautés locales par Twangiza Mining, les voies de recours prévues tant par les instances étatiques (cours et tribunaux) que l'entreprise (mécanisme des griefs) se sont avérées inefficaces de par leur fonctionnement et par le fait qu'elles n'ont pas donné lieu à des réparations adéquates face aux réclamations des victimes, tel que cela a été décrit précédemment.

¹¹⁴ Pilier III(accès de voies de recours) des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme précités.

La responsabilité de l'Etat congolais se trouve engagée par l'absence de garantie des voies de recours efficaces pouvant permettre aux communautés d'obtenir rapidement réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de la délocalisation. Le dysfonctionnement du pouvoir judiciaire congolais qui est le garant des droits et libertés des citoyens¹¹⁵ ne facilite pas la réparation des atteintes aux droits humains commises par les entreprises comme on l'a vu pour les cas de réclamations portées devant les instances judiciaires.

La compagnie TWANGIZA MINING a certes mis en place le mécanisme de griefs conformément à la norme de performance 5 de la SFI, mais celui-ci n'a pas bien fonctionné, faute d'une sensibilisation adéquate des populations concernées. C'est qui a expliqué l'existence des cas de réclamations jusqu'en 2015, soit plus de 5 ans après la délocalisation.

4. Responsabilités et imputabilités liées aux mauvaises conditions de vie dans le site de réinstallation de Cinjira.

Comme mentionné à la deuxième section du troisième chapitre de ce rapport, les conditions de vie des communautés relocalisées à Cinjira se sont détériorées suite notamment à l'inadéquation des logements de remplacement construits par l'entreprise, le manque d'accès à la terre et l'inaccessibilité aux services sociaux de base.

¹¹⁵ L'article 150 de la constitution de la République Démocratique du Congo dispose que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Les impacts liés à ces mauvaises conditions du cadre de vie ont une incidence négative sur la jouissance du droit à niveau de vie suffisant de ces communautés tel que garanti par les instruments juridiques de protection des droits humains.

En effet, les articles 25¹¹⁶ de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 11¹¹⁷ du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels constituent la base juridique de la garantie du *droit à un niveau suffisant* reconnu à toute personne humaine.

Tel que proclamé par ces deux instruments, le droit à un niveau de vie suffisant comporte plusieurs composantes notamment le droit au logement décent, le droit à une alimentation, le droit à la santé, le droit à l'eau,....

Dans le cadre de cette étude, l'équipe de recherche a limité ses analyses aux responsabilités des parties prenantes en ce qui concerne les droits au logement et à l'alimentation des communautés relocalisées à Cinjira.

¹¹⁶ L'article 25 de Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires,...* »

¹¹⁷ L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels énonce que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. (...)* ».

a) Responsabilités liées aux impacts négatifs sur le droit au logement

Aux termes de l'observation générale 4 du Comité des droits économiques sociaux et culturels qui donne le contenu droit au logement en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, un logement convenable doit répondre aux critères de sécurité légale de l'occupation¹¹⁸, d'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures¹¹⁹, d'habitabilité¹²⁰, d'emplacement¹²¹, de respect du milieu culturel¹²²,...

¹¹⁸ La sécurité légale de l'occupation vise la protection des individus contre les expulsions forcées, le harcèlement ou autres menaces de ce genre.

¹¹⁹ Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence.

¹²⁰ Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies.

¹²¹ Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux. Cela est notamment vrai dans les grandes villes et les zones rurales où le coût (en temps et en argent) des déplacements pendulaires risque de peser trop

Comme souligné précédemment, les maisons de remplacement construites à Cinjira par l'entreprise Twangiza Mining ne répondent aux critères d'un logement convenable tels définis par l'observation générale 4 du Comité des droits économiques sociaux et culturels. L'isolement du site de Cinjira par rapport au reste des villages de la Chefferie de Luhwindja, les conditions climatiques, l'inaccessibilité aux services sociaux de base des habitants, le non-respect des coutumes locales, la qualité des matériaux et la taille rendent ces logements inappropriés au sens des instruments juridiques de protection des droits humains rappelés ci-haut.

Lors du choix du site de Cinjira et de la construction de ces maisons, les services gouvernementaux n'ont pris aucune mesure nécessaire pour s'assurer que les nouveaux logements ainsi offerts aux communautés répondent aux critères d'un logement convenable.

Certes, le Ministre des Mines avait adressé à l'entreprise Twangiza Mining une correspondance¹²³ pour fustiger l'inadéquation des logements construits, mais aucune mesure de suivi de l'application

lourdement sur les budgets des ménages pauvres. De même, les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit à la santé des occupants;

¹²² L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. Dans les activités de construction ou de modernisation de logements, il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées,...

des recommandations du Ministre n'a été documentée par l'équipe de recherche. L'Etat congolais a donc failli à son obligation de protéger le droit au logement des communautés relocalisées par l'entreprise Twangiza Mining¹²⁴.

L'entreprise Twangiza Mining n'a pris aucune précaution pour s'assurer que les logements de remplacement fournis aux communautés répondent aux exigences d'un logement convenable ne fut-ce qu'en ce qui concerne la qualité des matériaux utilisés et le respect des coutumes locales des bénéficiaires.

b) Responsabilités liées aux impacts négatifs sur le droit à l'alimentation.

Comme mentionné précédemment, le droit à l'alimentation est garanti par les articles 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels comme une composante du droit à un niveau de vie suffisant.

Au niveau national, le droit à l'alimentation est protégé par l'article 47 de la Constitution de la RDC qui dispose que « *le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire est garanti.* »

La portée et le contenu de droit sont décrits dans l'observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹²⁵. Aux termes de cette observation, le droit à l'alimentation implique notamment

¹²⁴ Lettre du Ministre National des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/1062/2013, page 1.

¹²⁵ [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf\(symbol\)/E.C.12.2002.11](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf(symbol)/E.C.12.2002.11).En ?opendocument

la disponibilité,¹²⁶ l'accessibilité¹²⁷ de la nourriture.

L'accessibilité de la nourriture requiert l'accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers à une alimentation adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient et qui lui procure un épanouissement, exempté de peur¹²⁸.

Pour le cas des membres des communautés relocalisés à Cinjira, l'équipe de recherche relève que depuis leur réinstallation il y a plus de 5 ans, les terres arables pouvant leur permettre de pratiquer les activités agro-pastorales susceptibles de leur procurer de la nourriture ne sont pas encore octroyées par l'autorité coutumière qui exige le paiement de la redevance coutumière par ces communautés devenues vulnérables. Le

manque d'accès à des terres arables a de graves conséquences sur l'ensemble du mode de vie de ces communautés dont les activités agro-pastorales constituent la principale source des revenus.

L'implication de l'entreprise Twangiza Mining dans l'acquisition des terres en faveur des communautés depuis 2014 est intervenue avec retard et ne permet pas à tous les membres des communautés de pratiquer les activités agro-pastorales et nourrir convenablement leurs familles comme auparavant.

¹²⁶ La disponibilité suppose, d'une part, que la nourriture soit disponible à partir de ressources naturelles, soit par la production d'aliments (culture ou élevage), soit par d'autres moyens d'obtenir des aliments (pêche, chasse ou cueillette, par exemple). D'autre part, des aliments doivent également être proposés à la vente sur les marchés et dans les magasins. Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, ***le droit à une alimentation suffisante***, Fiche d'information n°40, p.3

¹²⁷ L'accessibilité suppose que soit garanti l'accès économique et physique à la nourriture. L'accessibilité économique signifie que les aliments doivent être d'un coût abordable. Les particuliers doivent pouvoir acquérir les denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat sans compromettre la satisfaction des autres besoins élémentaires (notamment, droits de scolarité, médicaments ou loyer). Idem, op. cit, p.4

¹²⁸ [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf\(symbol\)/E.C. 12. 2002.11](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf(symbol)/E.C. 12. 2002.11).En ?opendocument

RECOMMANDATIONS

A. Au gouvernement Central de la République Démocratique du Congo

- Mettre en place une commission composée de représentants du pouvoir central et de la Province du Sud Kivu et de l'entreprise Twangiza Mining pour étudier les plaintes des personnes relocalisées de Cinjira et envisager des pistes de solutions durables ;
- Mettre en place dans les meilleurs délais une commission nationale interministérielle (Mines, infrastructures, urbanisme) chargée d'effectuer le suivi des recommandations contenues dans la lettre du Ministre des Mines.

B. Au Parlement National de la République Démocratique du Congo

- Intégrer dans le projet de loi portant révision du code minier les principes clairs sur l'expropriation, la délocalisation et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers pour que ceux-ci soient conformes aux standards internationaux.
- Voter une loi sur les procédures d'indemnisation et de délocalisation des communautés affectées par les activités minières en établissant un barème d'indemnité qui tienne

compte de la valeur culturelle et de niveau ainsi que des voies de recours.

C. A l'Assemblée Provinciale du Sud Kivu

- De diligenter une commission d'enquête d'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés de Cinjira et leurs conditions de vie

D. Au Gouvernement Provincial du Sud-Kivu

- Incrire le Centre de Santé de Cinjira dans la liste des institutions sanitaires de la Province en mettant les frais de son fonctionnement dans le budget de la Province ;
- Inviter l'entreprise Twangiza Mining à respecter sans faille les clauses du protocole d'accord et du cahier des charges et de réaliser tous les engagements dans les délais convenus ;

E. A la Chefferie de Luhwinjda

- Octroyer dans les meilleurs délais aux membres des communautés délocalisés de Cinjira des espaces de terres arables pour la culture et le pâturage conformément aux engagements pris lors du processus de délocalisation ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements de Twangiza

Mining vis-à-vis des communautés locales

F. A Twangiza Mining SARL

- Mettre à la disposition des membres des communautés délocalisées de Cinjira, les titres de propriété pour leurs logements ;
- Accélérer les travaux de réhabilitation, d'agrandissement des maisons des délocalisés en tenant compte de la taille de chaque ménage mais aussi des normes des droits relatifs à un habitat ;
- Consulter les communautés locales et intégrer leurs désideratas dans ses activités afin de garantir la cohabitation pacifique. Cette consultation devra impliquer les autorités locales, les représentants mandatés par les différentes composantes de la communauté, les organisations de la société civile actives dans la défense d'intérêts communautaires et les membres des communautés eux-mêmes ;
- Rendre disponibles la synthèse en langues locales et nationales l'Etude d'Impact Environnemental, le Plan de Gestion Environnemental du Projet ainsi que le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ;
- Que l'entreprise se conforme aux prescrits de la lettre du Ministre des Mines en ce qui concerne l'amélioration des conditions de logement à des communautés de Cinjira ;
- Publier la synthèse en langues nationales et en Mashi, l'Etude

d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) ;

- Revoir les indemnisations versées aux communautés délocalisées en donnant des compensations justes équitables et proportionnelles. Ces indemnités devraient prendre en compte les champs en jachère, les sites rituels, les tombeaux et les forêts traditionnelles ;
- Subventionner la reconstruction des structures annexes à Cinjira afin d'éviter la promiscuité des membres de famille
- Remettre en état d'utilisation le marché de Cinjira et réhabiliter la route pour l'acheminement aisément des marchandises ;
- Faciliter l'obtention des intrants agricoles et d'élevage afin d'éviter les cas de malnutrition à Cinjira.

G. A Banro Corporation

- Faire appliquer à TWANGIZA MINING les différents standards auxquels elle a souscrit, notamment les normes et critères de performance de la Société Financière Internationale (SFI), les normes relatives à l'exploitation aurifère sans conflit du World Gold Council, les normes et les directives de l'OCDE.

H. Au gouvernement canadien

- S'assurer que les activités de Twangiza Mining SARL se réalisent conformément à ses engagements en matière des droits humains et sa politique de responsabilité sociétale formulée à l'intention des entreprises canadiennes opérant à l'étranger ;
- Rendre opérationnelles les institutions chargées de la mise en œuvre de sa stratégie de responsabilité sociétale des entreprises canadiennes opérant à l'étranger ;

CONCLUSION

Pendant 14 mois, les chercheurs se sont concentrés pour examiner l'impact des activités de Twangiza Mining SARL par rapport aux droits des communautés locales de la chefferie de Luhwindja tels que consacrés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains. Il ressort de cette recherche que certes les activités de Twangiza Mining ont eu des impacts positifs sur le cadre de vie des communautés, mais le processus de délocalisation et de relocalisation des communautés ont été à la base de la violation des droits humains notamment le droit à des indemnités/compensations justes et équitables, le droit à un niveau de vie suffisant.

Les membres des communautés locales relocalisés à Cinjira ont vu un changement brusque de leur mode de vie, du point de vue social et culturel mais également économique. Ce qui est à la base de la dégradation de la santé de

certains délocalisés. L'étude de cas montre également l'absence des mécanismes efficaces de communication tout au long du cycle du projet minier. A part le protocole d'accord encore appelé « cahier de charge » signé entre les représentants de la communauté et la société, dont l'application pose beaucoup de problèmes jusqu'à ce jour, l'étude d'impact environnemental n'a jamais été rendu publique. Ceci prouve à suffisance qu'il n'existe pas encore un document qui intègre véritablement les désideratas de la communauté locale.

En plus, les différents cas d'abus et de violation des droits de la communauté par la société Twangiza ont toujours été portés à la connaissance des autorités étatiques, mais ces dernières sont restées passives alors qu'elles doivent s'assurer quotidiennement que les droits des communautés sont bien respectés par l'entreprise.

ANNEXES

Annexe I : Méthodologie détaillée de la recherche

Les étapes clés ayant mené à la réalisation du présent rapport se résument en 5 points ci-après :

1. La sélection des membres de l'équipe et la participation communautaire.

Eu égard à l'inexpérience de l'équipe de recherche sur l'utilisation de la méthodologie HRIA, un atelier de formation a été animé du 20 au 25 septembre 2013¹²⁹ par les experts du Centre Carter sur l'utilisation du Guide HRIA et sur les liens entre les investissements privés et les droits humains. C'est au cours de cet atelier que les membres de l'équipe ont été définitivement choisis avec des tâches spécifiques pour chaque membre. L'équipe de recherche était composée de 4 juristes et un économiste. C'est à ce niveau qu'il a été décidé d'engager des enquêteurs et informateurs clés de la communauté pour participer à la collecte des données. Tout au long de la recherche, les experts du Centre Carter ont assuré un accompagnement technique de l'équipe en vue d'adapter la méthodologie HRIA au contexte local et d'améliorer la qualité du travail.

2. L'examen des problématiques.

Dans un premier temps, l'équipe de recherche a listé tout ce qu'elle avait comme connaissances générales sur les problèmes des communautés en rapport avec le projet minier Twangiza Mining en les liant aux droits humains potentiellement exposés avant, d'effectuer une descente sur le terrain avec un questionnaire préliminaire en vue d'identifier les réels problèmes des communautés. Les premières données brutes collectées ont conduit à la classification suivante des problèmes :

Faits	Droits humains impactés
- Occupation de l'espace	- Droit au logement, droit à l'alimentation.
- Abandon des champs	- Droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'alimentation, etc.
- Création d'emplois	- Droit au travail, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la sécurité, droit à l'éducation,...
- Environnement touché	- Droit à un environnement sain, droit à l'eau, droit à la santé,...
- Problèmes socioculturels	- Droits culturels
- Hausse du coût de vie	

¹²⁹ Les travaux de l'atelier avaient eu lieu à l'Hôtel la RIPALLE situé sur l'avenue Lumumba dans la commune d'Ibanda à Bukavu.

Après la descente sur le terrain réalisée au cours du mois de janvier 2014 en collaboration avec les communautés locales, l'équipe s'est fait une conviction que le problème pertinent pour ces communautés était la délocalisation dans toutes ses dimensions.

3. L'identification des données à collecter.

La délocalisation comme problème pertinent de la communauté présente des démembrements à côté des droits au logement et à l'alimentation qui apparaissent comme ayant été directement impactés. Là encore, l'équipe de recherche devait déceler les contours par des scenarios clairs et des compléments d'information sur terrain¹³⁰. C'est à l'issue de la descente d'identification des problèmes et des premiers contacts avec les acteurs clés que l'équipe a choisi d'examiner le processus de délocalisation dans son ensemble et les conditions de vie à CINJIRA site où les membres des communautés délocalisées ont été réinstallés par la compagnie Twangiza. A ce stade, l'équipe a identifié outre les indicateurs¹³¹, les sources des données, les outils et le processus pour collecter les données. Ainsi, après identification et catégorisation des données à collecter, l'équipe de recherche a élaboré un questionnaire avec trois volets à adresser aux membres de la communauté, aux représentants de la compagnie Twangiza et aux services étatiques ce questionnaire a été préparé en fonction des données à collecter.

4. La collecte des données et leur triangulation.

Les interviews par un questionnaire, les focus group et les ateliers internes de traitement des données sont les techniques qui ont été utilisées pour collecter les données. A l'aide des fiches et listes de groupage des informations, les données ont été classées en préparation de l'analyse. Toutes les fois les informations ainsi collectées étaient soumises à l'appréciation des acteurs clés de la communauté. L'implication de la compagnie Twangiza Mining était remarquable¹³² même si la remise des documents nécessaires sur le processus de délocalisation a connu des retards suite à l'indisponibilité des responsables de la compagnie.

Pendant la collecte des données, l'une des difficultés majeures de la présente recherche fut la réserve des services étatiques à fournir les informations sur la compagnie Twangiza. Cette réserve était souvent due au fait que certains agents de l'Etat responsables de certains dossiers de l'entreprise avaient été embauchés et d'autres avaient des ambitions de se faire embaucher plus tard.

¹³⁰ Rapport de la deuxième descente de l'équipe à TWANGIZA du 16 janvier au 18 janvier 2014.

¹³¹ Hans-Otto Sano and Lone Lindholt " Human Rights Indicators 2000". Country Data and Methodology. The Danish Institute of Human Rights, Copenhague 2000 p 57.

¹³² Différents échanges avec les membres de la compagnie (Réunions, remise des documents à l'équipe de recherche, et échange des mails)

a. La réalisation de l'analyse.

Une fois les informations disponibles, l'équipe de recherche a établi le degré d'impacts du processus de délocalisation et de la réinstallation des communautés sur leurs droits humains. L'équipe de recherche a utilisé une analyse juridique basée sur les droits humains mais aussi une analyse socio-économique basée sur le niveau de vie des communautés relocalisées. Dans un tableau d'analyse, l'équipe a confronté les impacts au cadre légal et a établi les responsabilités des acteurs. A cette même occasion, les informations manquantes ont été identifiées et complétée plus tard.

b. Imputabilités, conclusions et recommandations.

Les résultats, une fois obtenus, à la suite de l'analyse des données, l'équipe de recherche a établi les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la réalisation du projet Twangiza Mining et formulé des recommandations à chacun de ces acteurs.

Les conclusions et des recommandations du présent rapport invitent d'une part l'Etat congolais à remplir pleinement ses obligations en matière des droits humains, principalement celle relative à la protection des droits des communautés affectées; d'autre part, les responsables de l'entreprise Twangiza Mining sont invités au respect des droits des communautés environnant le site d'exploitation du projet minier et à la mise en œuvre des engagements sociaux pris vis à vis des communautés locales. Ces conclusions et recommandations seront utilisées comme argument de plaidoyer dans le processus de suivi.

5. Le partage des conclusions de la recherche avec les parties prenantes.

Une fois les recommandations formulées, une étape de partage des conclusions avec les parties prenantes a été la charnière entre la production du rapport et la publication.

Le processus a permis de se pencher tout d'abord sur la présentation générale de la recherche puis sur l'analyse des impacts du projet minier de TWANGIZA à travers deux thématiques principales : le processus de délocalisation et les conditions de vie sur le site de relocalisation à CINJIRA.

Annexe II : Barème du taux d'indemnités et compensations des biens

Ad.

BAREME DU TAUX D'INDEMNISATION ET MODALITES DE REMPLACEMENT DES BIENS IMMOBILISERS

1. Des cultures

CULTURES	UNITE DE MESURE		EXPLORATION	RELOCALISATION	
	SUP	PAR	PRODUIT	TAUX	TAUX
	PLANTE	ION	USDS	USDS	
1. Haricots verts					
1.1. Volubile	1m ²		1,5 kg	2.05	3.07
1.2. Nain	2m ²		1,5 kg	2.05	3.07
2. Patate douce	2m ²		18 Kg	2.56	3.84
3. Pomme de terre	2m ²		18 Kg	3.84	5.76
4. Manioc	3m ²		18 Kg	12.80	19.20
5. Choux	1m ²		9 Kg	2.30	3.46
Autres légumes	1m ²		9 Kg	2.30	3.46
7. Maïs	1m ²		16 Cobs	2.05	3.07
10. Calotier		1		3.58	5.38
11. Quinine		1		3.58	5.38

Pour messe,
Le CREM Lubumbashi

Le 1er juillet 2001
Lubumbashi le 22/07/2001

H. S. A. D. C. M. P.

13

ARBRES				
Noms	Categorie		Exploration	Relocalisation US\$
Cypres	Tres petit		2.60	2.60
	Petit		5.20	5.20
	Moyen		13.00	13.00
	Large		26.00	26.00
Eucalyptus	Tres petit		2.60	2.60
	Petit		5.20	5.20
	Moyen		13.00	13.00
	Large		26.00	26.00
Paragasi	Tres petit		2.60	2.60
	Petit		5.20	5.20
	Moyen		13.00	13.00
	Large		26.00	26.00
Cirevilea	Tres petit		2.60	2.60
	Petit		5.20	5.20
	Moyen		13.00	13.00
	Large		26.00	26.00
Pinus	Tres petit		2.60	2.60
	Petit		5.20	5.20
	Moyen		13.00	13.00
	Large		26.00	26.00

ARBRES FRUITIERS				
1. Avocader/mangueier	Single		13.00	19.50
			26.00	39.00
2. Bamanié	1 Epis		2.60	3.90
3. Ananas	1m ²	5 Kg	2.05	3.07
4. Guayavier	1		13.00	19.50
			26.00	39.00
5. Prunier	1		6.50	9.75
			13.00	19.50
6. Maracuja	1		6.50	9.75
			13.00	19.50



14 Pour les reconstitutions
Réf. 2- 06 Lubanda le 28/03/2010.

14

7. Citromier	1	13.00	19.50
		26.00	39.00
8. Oranger	1	13.00	19.50
		26.00	39.00
9. Mangouier	1	13.00	19.50
		26.00	39.00
10. Frasier	1	6.50	9.75
		13.00	19.50
11. Papaver	1	6.50	9.75
		13.00	19.50

AUTRES					
Labac	1m ²		2.30	3.46	
Bambou		1	2.60	2.60	
Roseau	1m ²		3.58	5.38	
Sombe radi		1	3.58	5.38	

2. Des Structures

Pour les familles: - les maisons principales sont à construire.
En ce qui concerne leur dépendance ou ouvrages secondaires, une indemnisation en argent au taux de 150% sera appliquée.

Pour les structures d'intérêt communautaire telles les églises, les écoles et les centres de santé la référence sera faite au plan d'action sur le déplacement telle qu'inclue dans l'Etude de Faisabilité de Twangiza Mining SARL préparée par des consultants indépendants



Lubala, le 28/01/2010

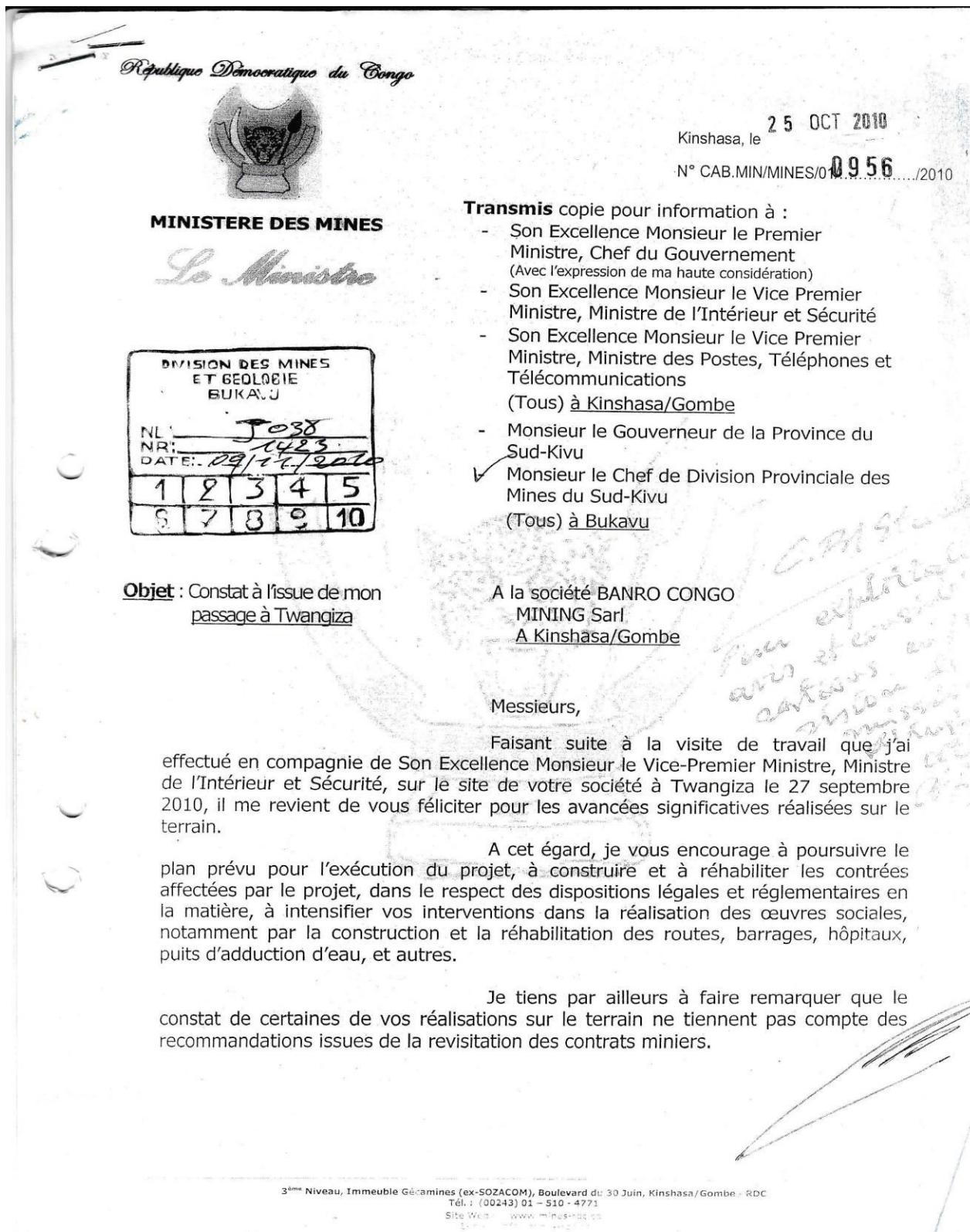
Hu *A* *\$* *as* *NB*

Annexe III :

Annexe III: Certificat d'enregistrement obtenu par la société en faveur des communautés.



Annexe IV : Lettre du Ministre des Mines adressée à l'entreprise Twangiza Mining sur la qualité des logements de remplacement construits à Cinjira.



Ministère des Mines

0956

Page 2 de notre lettre n° CAB.MIN/MINES/01/...../2010

Ministre

C'est notamment la réalisation des infrastructures de base et la construction des habitations pour les populations déplacées, sans avoir consulté préalablement le Ministère des Mines.

En effet, le standard des maisons, églises, et écoles construites et leurs équipements ne remplissent pas toutes les normes de la modernisation des contrées affectées par vos projets.

Je vous demande désormais d'observer consultation préalable du Ministère des Mines et d'obtenir son aval pour toute réalisation que votre société voudrait exécuter. Dans ce contexte, BANRO devrait revoir les dimensions des standards des maisons.

Quant aux réalisations déjà faites, je vous demande de les améliorer afin qu'elles correspondent aux normes et standards de la modernisation tant prônée par la République Démocratique du Congo. C'est notamment le parachèvement des pavements des maisons, de l'école, de l'Eglise etc.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Martin KABWELUO

